

**TABLEAU N° 1**  
 Modifié par le décret n° 91-877 du 03/09/1991  
**AFFECTIONS DUES AU PLOMB ET A SES COMPOSES**

Date de création : 27 octobre 1919

Dernière mise à jour : décret n°2008-1043 du  
 9 octobre 2008 J.O. du 11/11/2008 texte 16  
 -Annulation d'une partie du décret n°2008-1043  
 du 9-10-2008 - Circulaire CNAV n°10/2010  
 du 20 mai 2010

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A.- Anémie (hémoglobine sanguine inférieure à 13 g/100 ml chez l'homme et 12 g/100 ml chez la femme) avec une ferritinémie normale ou élevée et une plombémie supérieure ou égale à 800 µg/L, confirmée par une deuxième plombémie de même niveau ou par une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 40 µg/g d'hémoglobine</p>	3 mois	Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du plomb, de ses minerais, de ses alliages, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant.
<p>B. Syndrome douloureux abdominal apyrétique avec constipation, avec plombémie égale ou supérieure à 500 µg/L et confirmée par une deuxième plombémie de même niveau ou une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 20 µg/g d'hémoglobine.</p>	30 jours	Récupération du vieux plomb. Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères.
<p>C. 1. Néphropathie tubulaire, caractérisée par au moins 2 marqueurs biologiques urinaires concordants témoignant d'une atteinte tubulaire proximale (protéinurie de faible poids moléculaire: <i>retinol binding protein</i> {RBP}, alpha-1-micro-globulinurie, bêta-2-microglobulinurie...), et associée à une plombémie égale ou supérieure à 400 µg/L, confirmée par une deuxième plombémie de même niveau ou une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 20 µg/g d'hémoglobine. '</p>	1 an	
<p>C. 2. Néphropathie glomérulaire et tubulo-interstitielle confirmée par une albuminurie supérieure à 200 mg/l et associée à deux plombémies j antérieures égales ou supérieures à 600 µg/l'</p> <p><u>Sont supprimés les mots :(après exclusion des affections acquises susceptibles d'entraîner une macro albuminurie (complications d'un diabète).</u></p>	10 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)	
<p>D 1. Encéphalopathie aiguë associant au moins deux des signes suivants:                      - hallucinations;                      - déficit moteur ou sensitif d'origine centrale;                      - amaurose;                      - coma ;</p>	30 jours	

<p>- convulsions, avec une plombémie égale ou supérieure à 2 000 µg/L.</p> <p>D. 2. Encéphalopathie chronique caractérisée par ; des altérations des fonctions cognitives constituées par au moins trois des cinq anomalies suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ralentissement psychomoteur;</li> <li>- altération de la dextérité;</li> <li>- déficit de la mémoire épisodique;</li> <li>- troubles des fonctions exécutives ;</li> <li>- diminution de l'attention</li> </ul> <p>et ne s'aggravant pas après cessation de l'exposition au risque. `</p> <p>Le diagnostic d'encéphalopathie toxique sera établi, <u>(Sont supprimés les mots : « après exclusion des troubles cognitifs liés : à la maladie alcoolique »)</u>, par des tests psychométriques et sera confirmé par la répétition de ces tests au moins 6 mois plus tard et après au ' moins 6 mois sans exposition au risque. Cette encéphalopathie s'accompagne d'au moins deux plombémies égales ou supérieures à 400 µg/L au cours des années antérieures.</p>	1 an	
<p>D. 3. Neuropathie périphérique confirmée par un ralentissement de la conduction nerveuse à l'examen électrophysiologique et ne s'aggravant ; pas après arrêt de l'exposition au risque.;</p> <p>L'absence d'aggravation est établie par un deuxième examen électrophysiologique pratiqué au moins 6 mois après le premier et après au ' moins 6 mois sans exposition au risque.</p> <p>La neuropathie périphérique s'accompagne d'une plombémie égale ou supérieure à 700 µg/L ` confirmée par une deuxième plombémie du même niveau ou une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 30 µg/g d'hémoglobine.</p>	1 an	
<p>E. Syndrome biologique, caractérisé par une plombémie égale ou supérieure à 500 µg/L associée à une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 20 µg/g ;d'hémoglobine. Ce syndrome doit être confirmé ; par la répétition des deux examens dans un délai i maximal de 2 mois.</p> <p>Les dosages de la plombémie doivent être i pratiqués par un organisme habilité conformément à l'article R. 4724-15 du code du travail.</p>	30 jours	

## TABLEAU N° 2

Modifié par le décret n° 2003-110 du 11/02/2003

### MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR LE MERCURE ET SES COMPOSES

Date de création : 27 octobre 1919

Dernière mise à jour : J.O. du 13/02/2003

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Encéphalopathie aiguë.	10 jours	Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du mercure, de ses amalgames, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment :
Tremblement intentionnel.	1 an	Distillation du mercure et récupération du mercure par distillation de résidus industriels ;
Ataxie cérébelleuse.	1 an	
Stomatite.	30 jours	Fabrication et réparation de thermomètres, baromètres, manomètres, pompes ou trompes à mercure.
Coliques et diarrhées.	15 jours	Emploi du mercure ou de ses composés dans la construction électrique, notamment :
Néphrite azotémique.	1 an	Emploi des pompes ou trompes à mercure dans la fabrication des lampes à incandescence, lampes radiophonique, ampoules radiographiques ;  Fabrication et réparation de redresseurs de courant ou de lampes à vapeurs de mercure ;  Emploi du mercure comme conducteur dans l'appareillage électrique ;  Préparation du zinc amalgamé pour les piles électriques ;  Fabrication et réparation d'accumulateurs électriques au mercure.  Emploi du mercure et de ses composés dans l'industrie chimique, notamment :  Emploi du mercure ou de ses composés comme agents catalytiques ;  Electrolyse avec cathode de mercure au chlorure de sodium ou autres sels.  Fabrication des composés du mercure.
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	

		<p>Préparation, conditionnement et application de spécialités pharmaceutiques ou phytopharmaceutiques contenant du mercure ou des composés du mercure.</p> <p>Travail des peaux au moyen de sel de mercure, notamment :</p> <p>Secrétage des peaux par le nitrate acide de mercure, feutrage des poils sécrétés, naturalisation d'animaux au moyen de sels de mercure.</p> <p>Dorure, argenture, étamage, bronzage, damasquinage à l'aide de mercure ou de sels de mercure.</p> <p>Fabrication et emploi d'amorces au fulminate de mercure.</p> <p>Autres applications et traitements par le mercure.</p>
--	--	---

## TABLEAU N° 3

### INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE TETRACHLORETHANE

Date de création : 4 janvier 1931

Dernière mise à jour : 21 octobre 1951  
(Décret n°51-1215 du 3 octobre 1951)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Névrite ou polynévrite.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation du tétrachloréthane ou des produits en renfermant, notamment :
Ictère par hépatite, initialement apyrétique.	30 jours	Utilisation comme matière première dans l'industrie chimique, en particulier pour la fabrication du trichloréthylène.  Emploi comme dissolvant, en particulier de l'acétate de cellulose.
Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérogène ou non.	30 jours	
Dermites chroniques ou récidivantes.	7 jours	
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	

## TABLEAU N° 4

Décret n° 87-582 du 22 juillet 1987

### HEMOPATHIES PROVOQUEES PAR LE BENZENE ET TOUS LES PRODUITS EN RENFERMANT

Date de création : J.O. du 28 juillet 1987

Modifié par décret n°2009-56 du 15 janvier 2009 (JO du 16 janvier 2009 , texte n°23)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Hypoplasies et aplasies médullaires isolées ou associées (anémie ; leuconeutropénie ; thrombopénie) acquises primitives non réversibles.	3 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)	Opérations de production, transport et utilisation du benzène et autres produits renfermant du benzène, notamment : – production, extraction, rectification du benzène et des produits en renfermant ; – emploi du benzène et des produits en renfermant pour la production de leurs dérivés, notamment en organosynthèse ; – préparation des carburants renfermant du benzène, transvasement, manipulation de ces carburants, travaux en citerne ; – emplois divers du benzène comme dissolvant des résines naturelles ou synthétiques ; – production et emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, encre, colles, produits d'entretien renfermant du benzène ; – fabrication de simili-cuir ; – production, manipulation et emploi des dissolutions de caoutchouc naturel ou synthétique, ou des solvants d'avivage contenant du benzène ; – autres emplois du benzène ou des produits en renfermant comme agent d'extraction, d'élution, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage et comme décapant, dissolvant ou diluant ; – opérations de séchage de tous les produits, articles, préparations, substances où le benzène (ou les produits en renfermant) est intervenu comme agent d'extraction, d'élution, de séparation, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, de concentration,
Syndromes myélodysplasiques acquis et non médicamenteux.	3 ans	
Leucémies aiguës myéloblastique et lymphoblastique à l'exclusion des leucémies aiguës avec des antécédents d'hémopathies.	20 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)	
Syndromes myéloprolifératifs.	20 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)	

	<p>et comme décapant, dissolvant ou diluant ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– emploi du benzène comme déshydratant des alcools et autres substances liquides ou solides ;</li><li>– emploi du benzène comme dénaturant ou réactif de laboratoire ;</li><li>– poste de nettoyage, curage, pompage des boues de fosses de relevage dans le traitement des eaux usées de raffinerie</li></ul>
--	--

*Nota.* – Pour le détail des syndromes myélodysplasiques et myéloprolifératifs, il convient de se référer à la classification en vigueur des tumeurs des tissus hématopoïétiques et lymphoïdes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

## TABLEAU N° 4 bis

Créé par le décret n° 87-582 du 22 juillet 1987

### AFFECTIIONS GASTRO-INTESTINALES PROVOQUEES PAR LE BENZENE, LE TOLUENE, les XYLENES ET TOUS LES PRODUITS EN RENFERMANT

Date de création : J.O. du 28 juillet 1987

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Troubles gastro-intestinaux apyrétiques accompagnés de vomissements à répétition.</p>	<p>7 jours</p>	<p>Opérations de production, transport et utilisation du benzène, du toluène, des xylènes et autres produits en renfermant, notamment :</p> <p>production, extraction, rectification du benzène, du toluène et des xylènes et des produits en renfermant ;</p> <p>emploi du benzène, du toluène et des xylènes pour la production de leurs dérivés, notamment en organosynthèse. Préparation des carburants renfermant du benzène, du toluène et des xylènes, transvasement, manipulation de ces carburants, travaux en citerne ;</p> <p>emplois divers du benzène, du toluène et des xylènes comme dissolvants des résines naturelles ou synthétiques ;</p> <p>production et emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, encres, colles, produits d'entretien renfermant du benzène, du toluène et des xylènes ;</p> <p>fabrication du similibuir ;</p> <p>production, manipulation et emploi des dissolutions de caoutchouc naturel ou synthétique ou des solvants d'avivage contenant du benzène, dutoluène, des xylènes ;</p> <p>autres emplois du benzène, du toluène, des xylènes ou des produits en renfermant comme agents d'extraction, d'élution, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage et comme décapants, dissolvants ou diluants ;</p> <p>opérations de séchage de tous les produits, articles, préparations, substances où le benzène, le toluène, les xylènes (ou les produits en renfermant) interviennent comme agents d'extraction, d'élution, de séparation, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, de concentration, et comme décapants, dissolvants, diluants.</p>

## TABLEAU N° 5

Modifié par le décret n° 2003-110 du 11 février 2003

### AFFECTIONS PROFESSIONNELLES LIEES AU CONTACT AVEC LE PHOSPHORE ET LE SESQUISULFURE DE PHOSPHORE

Date de création : 4 janvier 1931

Dernière mise à jour : 13 février 2003

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A.- Ostéomalacie ou nécrose du maxillaire inférieur.	1 an	Préparation, emploi, manipulation du phosphore et du sesquisulfure de phosphore ; fabrication de certains dérivés du phosphore, notamment des phosphures.
B.- Dermite aiguë irritative, ou eczématiforme récidivant en <b>cas de nouvelle exposition au risque</b> .	15 jours	
C.- Dermite chronique irritative, ou eczématiforme récidivant au contact du sesquisulfure de phosphore.	90 jours	

## TABLEAU N° 6

### AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES RAYONNEMENTS IONISANTS

Date de création : 4 janvier 1931

Dernière mise à jour : 26 juin 1984

(Décret n°84-492 du 22 juin 1984)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation aiguë.	30 jours	Tous travaux exposant à l'action des rayons X ou des substances radioactives naturelles ou artificielles, ou à toute autre source d'émission corpusculaire, notamment :
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation chronique.	1 an	
Blépharite ou conjonctivite.	7 jours	extraction et traitement des minerais radioactifs ;
Kératite.	1 an	préparation des substances radioactives ;
Cataracte.	10 ans	
Radiodermites aiguës.	60 jours	préparation de produits chimiques et pharmaceutiques radioactifs ;
Radiodermites chroniques.	10 ans	
Radio-épithélite aiguë des muqueuses.	60 jours	préparation et application de produits luminescents radifères ;
Radiolésions chroniques des muqueuses.	5 ans	recherches ou mesures sur les substances radioactives et les rayons X dans les laboratoires ;
Radionécrose osseuse.	30 ans	fabrication d'appareils pour radiothérapie et d'appareils à rayons X ;  travaux exposant les travailleurs au rayonnement dans les hôpitaux, les sanatoriums, les cliniques, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et les centres anticancéreux.
Leucémies.	30 ans	
Cancer broncho-pulmonaire primitif par inhalation.	30 ans	Travaux dans toutes les industries ou commerces utilisant les rayons X, les substances radioactives, les substances ou dispositifs émettant les rayonnements indiqués ci-dessus.
Sarcome osseux.	50 ans	

## TABLEAU N° 7

### TETANOS PROFESSIONNEL

Date de création : 18 juillet 1936

Dernière mise à jour : 1<sup>er</sup> janvier 1947

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer cette maladie</b>
Tétanos en dehors des cas consécutifs à un accident du travail.	30 jours	Travaux effectués dans les égouts.

## TABLEAU N° 8

Modifié par le décret n° 2003-110 du 11 février 2003

### AFFECTIONS CAUSEES PAR LES CIMENTS (alumino-silicates de calcium)

Date de création : 18 juillet 1936

Dernière mise à jour : 13 février 2003

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Ulcérations, pyodermites	30 jours	Fabrication, concassage, broyage, ensachage et transport à dos d'homme des ciments.
Dermite eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané	15 jours	Fabrication, à l'aide de ciments, de matériaux agglomérés et d'objets moulés.
Blépharite.	30 jours	Emploi des ciments dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.
Conjonctivite.	30 jours	

## TABLEAU N° 9

### AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES DERIVES HALOGENES DES HYDROCARBURES AROMATIQUES

Date de création : 18 juillet 1936

Dernière mise à jour : 26 juin 1984  
(Décret n°84-492 du 22 juin 1984)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Acné.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des chloronaphtalènes et des produits en renfermant, notamment :
Accidents nerveux aigus causés par le monochlorobenzène et le monobromobenzène.	7 jours	fabrication des chloronaphtalènes ;  fabrication de vernis, enduits, produits d'entretien, pâtes à polir, etc, à base de chloronaphtalènes .
Porphyrie cutanée tardive, causée par l'hexachlorobenzène, caractérisée par des lésions bulleuses favorisées par l'exposition au soleil et s'accompagnant d'élévation des uroporphyrines dans les urines.	60 jours	Emploi de chloronaphtalènes comme isolants électriques, en particulier dans la fabrication condensateurs ;  Préparation et emploi de lubrifiants de remplacement contenant des chloronaphtalènes.  Préparation, emploi, manipulation des polychlorophényles, notamment :  emploi des polychlorophényles comme isolants électriques dans la fabrication et l'entretien des transformateurs et des condensateurs ;  emploi des polychlorophényles dans les systèmes caloporteurs et les systèmes hydrauliques.  Préparation, emploi, manipulation des polybromobiphényles comme ignifugeants  Préparation, emploi, manipulation du chlorobenzène et du bromobenzène ou des produits en renfermant, notamment :  emploi du chlorobenzène comme agent de dégraissage, comme solvant de pesticides ou comme intermédiaire de synthèse ;  emploi de bromobenzène comme agent de synthèse.  Préparation, emploi, manipulation de l'hexachlorobenzène, notamment :  emploi de l'hexachlorobenzène comme fongicide ;

		manipulation de l'hexachlorobenzène résiduel dans la synthèse des solvants chlorés.
--	--	---

## TABLEAU N° 10

Modifié par les décrets n° 2003-110 du 11 février 2003 et 2003-1128 du 21 novembre 2003  
ULCÉRATIONS ET DERMITES PROVOQUEES PAR L'ACIDE CHROMIQUE, LES CHROMATES ET  
BICHROMATES ALCALINS, LE CHROMATE DE ZINC ET LE SULFATE DE CHROME

Date de création : 18 juillet 1936

Dernière mise à jour : 28 novembre 2003

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations nasales.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation de l'acide » chromique, des chromates et bichromates alcalins, du chromate de zinc et du sulfate de chrome, notamment :
Ulcérations cutanées chroniques ou récidivantes.	30 jours	
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ; fabrication de pigments (jaune de chrome, etc) au moyen des chromates et bichromates alcalins ; emploi de bichromates alcalins dans le vernissage d'ébénisterie ; emploi des chromates ou bichromates alcalins comme mordants en teinture ; tannage au chrome ; préparation par procédés photomécaniques, de clichés pour impression ; chromage électrolytique des métaux.

## TABLEAU N° 10 bis

Modifié par les décrets n° 89-667 du 13 septembre 1989 et n° 2003-110 du 11 février 2003  
**AFFECTIONS RESPIRATOIRES PROVOQUEES PAR L'ACIDE CHROMIQUE, LES  
CHROMATES ET BICHROMATES ALCALINS**

Date de création : 28 janvier 1982

Dernière mise à jour : J.O. du 13 février 2003

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	Chromage électrolytiques des métaux.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	Fabrication, manipulation, emploi de chromates et bichromates alcalins.

## TABLEAU N° 12

Modifié par les décrets n° 87-572 du 22 juillet 1987 et n° 2003-110 du 11 février 2003 et n°2007-1083 du 10 juillet 2007

### AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES HYDROCARBURES

ALIPHATIQUES HALOGENES ENUMERES CI-APRES : DICHLOROMETHANE ; TRICHLOROMETHANE, TRIBROMOMETHANE ; TRIIodomETHANE . TETRABROMOMETHANE . CHLOROETHANE . 1,1-DICHLOROETHANE ; 1,2-DICHLOROETHANE ; 1-2-DIBROMOETHANE ; 1,1,1-TRICHLOROETHANE; 1,1,2-TRICHLOROETHANE ; 1,1,2,2-TETRACHLOROETHYLENE ; DICHLORO-ACETYLENE ; TRICHLOROETHANE ; 1,1,2,2-TETRABROMOETHANE ; PENTACHLOROETHANE ; 1-BROMOPROPANE ; 2- BROMOPROPANE ; 1,2-DICHLOROPROPANE ; TRICHLORETHYLENE TETRACHLORETHYLENE ; DICHLORO-ACETYLENE ; TRICHLOROFLUOROMETHANE ; 1,1,2,2-TETRACHLORO -1,2 -DIFLUOROETHANE ; 1,1,1,2-TETRACHLORO - 2,2-DIFLUOROETHANE ;1,1,2-TRICHLORO - 1,2,2-TRIFLUOROETHANE ; 1,1,1 - TRICHLORO - 2,2,2-TRIFLUOROETHANE ; 1,1-DICHLORO - 2,2,2-TRIFLUOROETHANE ; 1,2-DICHLORO - 1,1-DIFLUOROETHANE ; 1,1-DICHLORO - 1-FLUOROETHANE

Date de création : 14 décembre 1938

Dernière mise à jour : 10 juillet 2007

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
-A- Troubles cardiaques aigus à type d'hyperexcitabilité ventriculaire ou supraventriculaire et disparaissant après l'arrêt de l'exposition au produit.	-A-  7 jours	-A-  Préparation, emploi , manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : trichlorométhane, chloroéthane, 1,1-dichloroéthane , 1,1,1-trichlorométhane, trichloroéthylène , tétrachloroéthylène , trichlorofluorométhane, 1,1,2,2-tétrachloro- 1,2-difluoroéthane, 1,1,1,2-tétrachloro – 2,2-difluoroéthane, 1,1,2-trichloro – 1,2,2-trifluoroéthane, 1,1,1,1-trichloro – 2,2,2-trifluoroéthane, 1,1 – dichloro – 2,2,2-trifluoroéthane, 1,2-dichloro- 1,1-difluoroéthane, 1,1-dichloro – 1-fluoroéthane.
-B- Hépatites aiguës cytolitiques à l'exclusion des hépatites virales A,B et C ainsi que des hépatites alcooliques.	-B-  30 jours	-B-  Préparation , emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : trichlorométhane , tribromométhane, triiodométhane, tétrabromométhane, 1,2-dichloroéthane, 1,2-dibromoéthane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,1,2,2-tétrabromoéthane, pentachloroéthane, 1,2-dichloropropane, 1,1-dichloro – 2,2,2-trifluoroéthane.
-C- Néphropathies tubulaires régressant après l'arrêt de l'exposition	-C-  30 jours	-C-  Préparation , emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : trichlorométhane, tétrabromométhane, 1,2-dichloroéthane, 1,2-dibromoéthane, pentachloroéthane, 1,2-dichloropropane

<p style="text-align: center;">-D-</p> <p>Polyneuropathies (après exclusion de la polyneuropathie alcoolique) ou neuropathies trigéminales, confirmées par des examens électrophysiologiques</p>	<p style="text-align: center;">-D-</p> <p style="text-align: center;">30 jours</p>	<p style="text-align: center;">-D-</p> <p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 1-bromopropane, 2-bromopropane, dichloroacétylène (notamment en tant que contaminant du trichloroéthylène)</p>
<p style="text-align: center;">-E-</p> <p>Neuropathie optiques rétrobulbaires bilatérales confirmées par des examens complémentaires, après exclusion de la neuropathie alcoolique.</p>	<p style="text-align: center;">-E-</p> <p style="text-align: center;">30 jours</p>	<p style="text-align: center;">-E-</p> <p>Préparation , emploi , manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : dichloroacétylène, notamment en tant que contaminant du trichloréthylène.</p>
<p style="text-align: center;">-F-</p> <p>Anémies hémolytiques de survenue brutale</p>	<p style="text-align: center;">-F-</p> <p style="text-align: center;">7 jours</p>	<p style="text-align: center;">-F-</p> <p>Préparation , emploi , manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 1,2-dichloropropane.</p>
<p style="text-align: center;">-G-</p> <p>Aplasies ou hypoplasies médulaires entraînant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-anémies ;</li> <li>-leucopénies ;</li> <li>-neutropénies.</li> </ul>	<p style="text-align: center;">-G-</p> <p style="text-align: center;">30 jours</p>	<p style="text-align: center;">-G-</p> <p>Préparation , emploi , manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 2-bromopropane</p>
<p style="text-align: center;">-H-</p> <p>Manifestations d'intoxication oxycarbonée résultant du métabolisme du dichlorométhane, avec une oxycarbonémie supérieure à 15 ml /litre de sang, ou une carboxyhémoglobine supérieure à 10%</p>	<p style="text-align: center;">-H-</p> <p style="text-align: center;">3 jours</p>	<p style="text-align: center;">-H-</p> <p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : dichlorométhane.</p>

## TABLEAU N° 10 ter

Modifié par le décret n° 2003-110 du 11 février 2003

### AFFECTIONS CANCEREUSES CAUSEES PAR L'ACIDE CHROMIQUE ET LES CHROMATES ET BICHROMATES ALCALINS OU ALCALINOTERREUX AINSI QUE PAR LE CHROMATE DE ZINC

Date de création : 26 juin 1984

Dernière mise à jour : 13 février 2003

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A.- Cancer bronchopulmonaire primitif.	30 ans ( <b>sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans</b> )	Fabrication, <b>manipulation</b> et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ;  fabrication de chromate de zinc ;  <b>travaux de mise au bain dans les unités de chromage électrolytique dur.</b>
B.- Cancer des cavités nasales.	30 ans ( <b>sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans</b> )	Fabrication, manipulation et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ;  fabrication de chromate de zinc.

## TABLEAU N° 11

Modifié par le décret n° 2003-110 du 11 février 2003

### INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE TETRACHLORURE DE CARBONE

Date de création : 14 décembre 1938

Dernière mise à jour : 13 février 2003

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Néphrite aiguë ou subaiguë avec albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation du tétrachlorure de carbone ou des produits en renfermant, notamment :  emploi du tétrachlorure de carbone comme dissolvant, en particulier pour l'extraction des matières grasses et pour la teinture-dégraissage.
Hépatoméphrite initialement apyrétique, ictérogène ou non.	30 jours	
Ictère par hépatite, initialement apyrétique.	30 jours	
<b>Dermite irritative.</b>	7 jours	
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	

## TABLEAU N° 13

Modifié par le décret n° 2003-110 du 11 février 2003

### INTOXICATIONS PROFESSIONNELLES PAR LES DERIVES NITRES ET CHLORONITRES DES HYDROCARBURES BENZENIQUES

Date de création : 14 décembre 1938

Dernière mise à jour : 13 février 2003

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Manifestations consécutives à l'intoxication subaiguë ou chronique (cyanose, anémie, subictère).	1 an	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques, notamment :
Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	30 jours	- fabrication des dérivés nitrés et chloronitrés du benzène et de ses homologues.
Dermites chroniques <b>irritatives ou eczématiformes causées</b> (ou récidivantes causées) par les dérivés chloronitrés <b>récidivant en cas de nouvelle exposition au risque.</b>	<b>15 jours</b>	- fabrication des dérivés aminés (aniline et homologues) et de certaines matières colorantes.  - préparation et manipulation d'explosifs.  Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

## TABLEAU N° 14

Modifié par le décret n° 87-582 du 22 juillet 1987

**AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES DERIVES NITRES DU PHENOL (dinitrophénols, dinitro-orthocrésols dinoseb), (leurs homologues et leurs sels), par le pentachloro-phénol, les pentachlorophénates (ses homologues et ses sels) et par les dérivés halogènes de l'hydroxybenzonnitrile (bromoxyril, ioxynil)**

Date de création : 14 décembre 1938

Dernière mise à jour : J.O. du 28 juillet 1987

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A.- Intoxication suraiguë avec hyperthermie, œdème pulmonaire, éventuellement atteinte hépatique, rénale et myocardique.	3 jours	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésol, dinoseb, leurs homologues et leurs sels) notamment :
B.- Intoxication aiguë ou subaiguë avec asthénie, amaigrissement rapide, hypersudation suivie d'hyperthermie avec gêne respiratoire.	7 jours	Fabrication des produits précités. Fabrication de matières colorantes au moyen des produits précités.
C.- Manifestations digestives (douleurs abdominales, vomissements, diarrhées) associées à la présence du toxique ou de ses métabolites dans le sang ou les urines.	7 jours	Préparation et manipulation d'explosifs renfermant l'un ou l'autre des produits précités. Travaux de désherbage utilisant les produits précités.
D.- Irritation des voies aériennes supérieures et conjonctivites.	7 jours	Travaux antiparasitaires entraînant la manipulation de ces produits précités.
E.- Dermites irritatives.	7 jours	
F.- Syndrome biologique caractérisé par : neutropénie franche (moins de 1 000 polynucléaires neutrophiles par mm <sup>3</sup> ) liée à des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues ou ses sels, à du lindane.	90 jours	Préparation, emploi, manipulation des dérivés halogénés de l'hydroxybenzonnitrile, notamment : Fabrication des produits précités. Fabrication et conditionnement des pesticides en contenant.  Préparation, manipulation, emploi du <b>pentachlorophénol, des pentachlorophénates</b> (ses homologues et ses sels) ainsi que des produits en renfermant notamment au cours des travaux ci-après : Trempage du bois ; Empilage du bois fraîchement trempé ; Pulvérisation du produit ; Préparation des peintures en contenant ; Lutte contre les xylophages.  Traitement des charpentes en place par des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues et ses sels à du lindane.

## TABLEAU N° 15

Modifié par le décret n° 95-1196 du 6 novembre 1995

### AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES AMINES AROMATIQUES, LEURS SELS ET LEURS DERIVES NOTAMMENT HYDROXYLES, HALOGENES, NITRES, NITROSES ET SULFONES

Date de création : 14 décembre 1938

Dernière mise à jour : J.O. du 10 novembre 1995

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles neurologiques à type de somnolence, narcose, coma.	3 jours	Préparation, emploi, manipulation des amines aromatiques, de leurs sels, de leurs dérivés notamment hydroxyles, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés.
Cyanose, subictère.	10 jours	
Hémoglobinurie lorsque ces maladies comportent une hémolyse et une méthémoglobinémie (en dehors des cas considérés comme accidents du travail).	10 jours	
Dermites irritatives.	7 jours	

## TABLEAU N° 15 bis

Modifié par les décrets n° 95-1196 du 6 novembre 1995 et n° 2003-110 du 11 février 2003  
**AFFECTIONS DE MECANISME ALLERGIQUE PROVOQUEES PAR LES AMINES  
AROMATIQUES, LEURS SELS, LEURS DERIVES NOTAMMENT HYDROXYLES,  
HALOGENES, NITRES, NITROSES, SULFONES ET LES PRODUITS QUI EN  
CONTIENNENT A L'ETAT LIBRE**

Date de création : J.O. du 10 novembre 1995

Dernière mise à jour : 13 février 2003

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Dermite irritative	7 jours	Utilisation des amines aromatiques, de leurs sels, de leurs dérivés et des produits qui en contiennent à l'état libre, tels que matières colorantes, produits pharmaceutiques, agents de conservation (caoutchouc, élastomères, plastomères), catalyseurs de polymérisation, graisses et huiles minérales.
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané	15 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	

## TABLEAU N° 15 ter

Crée par le décret n° 95-1196 du 6 novembre 1995 modifié par le décret n°2012-936 du 1<sup>er</sup> août 2012

« Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques suivantes et leurs sels :  
4-aminobiphényle et sels (xénylamine) ; 4,4'-diaminobiphényle et sels (benzidine) ; 2-naphtylamine et sels ;  
4,4'-méthylène *bis* (2-chloroaniline) et sels (MBOCA) ; 3,3'-diméthoxybenzidine et sels (o-dianisidine) ;  
3,3'-diméthylbenzidine et sels (o-tolidine) ; 2-méthylaniline et sels (o-toluidine) ; 4-chloro-2-méthylaniline et  
sels (p-chloro-o-toluidine) ; auramine (qualité technique) ; colorants suivants dérivés de la benzidine : CI direct  
black 38, CI direct blue 6, CI direct brown 95.

Date de création : J.O. du 10 novembre 1995

Dernière mise à jour : JO du 3 août 2012

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Tumeur primitive de l'épithélium urinaire (vessie, voies excrétrices supérieures) confirmée par examen histopathologique ou cytopathologique.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de cinq ans)	Travaux exposant aux amines aromatiques visées, notamment : – travaux de synthèse de colorants dans l'industrie chimique ; – travaux de préparation et de mise en œuvre des colorants dans la fabrication d'encre et de peintures – travaux de préparation et de mise en œuvre des colorants dans l'industrie textile, l'imprimerie, l'industrie du cuir et l'industrie papetière ; – travaux de fabrication d'élastomères techniques en polyuréthanes ou en résines époxy utilisant la 4,4'-méthylène <i>bis</i> (2-chloroaniline) et ses sels (MBOCA), notamment comme durcisseur ; – travaux de pesage, de mélangeage et de vulcanisation dans l'industrie du caoutchouc, particulièrement avant 1955.

## TABLEAU N° 16

Modifié par le décret n° 88-575 du 6 mai 1988

### AFFECTIONS CUTANÉES OU AFFECTIONS DES MUQUEUSES PROVOQUÉES PAR LES GOUDRONS DE HOUILLE, LES HUILES DE HOUILLE (comprenant les fractions de distillation dites « phénoliques », « naphthaléniques », « acénaphthéniques », « anthracéniques » et « chryséniques »), LES BRAIS DE HOUILLE ET LES SUIES DE COMBUSTION DU CHARBON

Date de création : 14 décembre 1938

Dernière mise à jour : J.O. du 7 mai 1988

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Dermites eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque.</p> <p>Dermites photo-toxiques.</p> <p>Conjonctivites photo-toxiques.</p>	<p>7 jours</p>	<p>Préparation, emploi et manipulation des goudrons, huiles et brais de houille et des produits en contenant, notamment dans :</p> <p>Les cokeries ;</p> <p>Les installations de distillation de goudrons de houille ;</p> <p>La fabrication d'agglomérés de houille ;</p> <p>La fabrication et l'utilisation de pâtes et revêtements carbonés notamment lors de la fabrication de l'aluminium selon le procédé à anode continue ;</p> <p>La fabrication d'électrodes de carbone et de graphites ;</p> <p>La fabrication de carbure et de siliciure de calcium ;</p> <p>La sidérurgie, lors de l'utilisation des masses de bouchage ;</p> <p>Les fonderies, lors des travaux de moulage et de noyautage, de coulée et de décochage ;</p> <p>Les travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et de cheminées ;</p> <p>Les travaux routiers ;</p> <p>Le bâtiment, lors des travaux d'étanchéité, de revêtement de toitures ou de terrasses et d'application de peintures au brais ou au goudron ;</p> <p>L'imprégnation de briques réfractaires.</p>

## TABLEAU N° 16 bis

Modifié par les décrets n° 91-877 du 3 septembre 1991 et 95-1196 du 6 novembre 1995  
et décret n°2009-56 du 15 janvier 2009 (JO du 16 janvier 2009 , texte n°23)

### AFFECTIONS CANCEREUSES PROVOQUEES PAR LES GOUDRONS DE HOUILLE, LES HUILES DE HOUILLE, les brais de houille et les suies de combustion du charbon

Date de création : 7 mai 1988

Dernière mise à jour : J.O. du 16 janvier 2009

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p style="text-align: center;">A</p> <p>Epithéliomas primitifs de la peau.</p>	<p>20 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)</p>	<p style="text-align: center;">A</p> <p>1. Travaux comportant la manipulation et l'emploi de goudrons de houille, huiles et brais de houille, exposant habituellement au contact cutané avec les produits précités.</p> <p>2. Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et foyers à charbon et de leurs cheminées ou conduits d'évacuation, exposant habituellement au contact cutané avec les suies de combustion du charbon</p>
<p style="text-align: center;">B</p> <p>Cancer bronchopulmonaire primitif</p>	<p>30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)</p>	<p style="text-align: center;">B</p> <p>1. Travaux en cokerie de personnels directement affectés à la marche ou à l'entretien des fours ou à la récupération et au traitement des goudrons, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.</p> <p>2. Travaux ayant exposé habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités dans les unités de production de « gaz de ville ».</p> <p>3. Travaux de fabrication de l'aluminium dans les ateliers d'électrolyse selon le procédé à anode continue (procédé Söderberg), exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.</p> <p>4. Travaux de pose de joints à base de brai de houille (pâte chaude) pour la confection ou la réparation de cathodes (brasquage), exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.</p> <p>5. Travaux de mélangeage, de malaxage et de mise en forme lors de la fabrication d'électrodes destinées à</p>

<p style="text-align: center;">C</p> <p>Tumeur primitive de l'épithélium urinaire (vessie, voies excrétrices supérieures) confirmée par examen histopathologique ou cytopathologique.</p>	<p>30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)</p>	<p>la métallurgie, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.</p> <p>6. Travaux de chargement de pâte en boulets à base de brai ou de soudage de viroles dans le procédé à anode continue en électrometallurgie de ferroalliages, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.</p> <p>7. Travaux de fabrication par pressage des agglomérés de houille (boulets ou briquettes), exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.</p> <p>8. Travaux de coulée et de décochage en fonderie de fonte ou d'acier utilisant des « sables au noir » incorporant des brais, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.</p> <p>9. Travaux de pose de « masse à boucher » au goudron, et nettoyage et réfection des rigoles de coulée des hauts-fourneaux, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.</p> <p>10. Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et foyers à charbon et de leurs cheminées ou conduits d'évacuation, exposant habituellement à l'inhalation des suies de combustion du charbon.</p> <p style="text-align: center;">C</p> <p>1. Travaux en cokerie de personnels directement affectés à la marche ou à l'entretien des fours exposant habituellement aux produits précités.</p> <p>2. Travaux de fabrication de l'aluminium dans les ateliers d'électrolyse selon le procédé à anode continue (procédé Söderberg), impliquant l'emploi et la manipulation habituels des produits précités.</p> <p>3. Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et foyers à charbon et de leurs cheminées ou conduits d'évacuation ou à la récupération et au traitement des goudrons, exposant habituellement aux suies de combustion du charbon.</p> <p>4. Travaux au poste de vannier avant 1985 comportant l'exposition habituelle à des bitumes goudrons lors de l'application de revêtements routiers</p>
---	---	---

TABLEAU N° 17

DERMATOSES CAUSEES PAR L'ACTION DU SESQUISULFURE DE PHOSPHORE

Abrogé par décret n°85-630 du 19 juin 1985

**TABLEAU N° 18**  
Modifié par le décret n° 88-575 du 6 mai 1988  
**CHARBON** (professionnel)

Date de création : 14 décembre 1938

Dernière mise à jour : J.O. du 7 mai 1988

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Pustule maligne.	30 jours	Travaux susceptibles de mettre les ouvriers en contact avec des animaux atteints d'infection charbonneuse ou avec des cadavres de ces animaux.  Chargement, déchargement ou transport de marchandises susceptibles d'avoir été souillées par des animaux ou des débris d'animaux (infectés).
Œdème malin.	30 jours	
Charbon gastro-intestinal.	30 jours	
Charbon pulmonaire (en dehors des cas considérés comme accidents du travail).	30 jours	

## TABLEAU N° 19

Remplacé successivement par les décrets n° 88-575 du 6 mai 1988 et 99-645 du 26 juillet 1999  
et 2009-1194 du 7 octobre 2009

### SPIROCHETOSSES (à l'exception des tréponématoses)

Date de création : 18 juillet 1936

Dernière mise à jour : J.O. du 09 octobre 2009

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p style="text-align: center;">- A -</p> <p>Toute manifestation clinique de leptospirose provoquée par <i>Leptospira interrogans</i>.</p> <p>La maladie doit être confirmée par identification du germe ou à l'aide d'un sérodiagnostic d'agglutination, à un taux considéré comme significatif.</p>	21 jours	<p style="text-align: center;">- A -</p> <p>Travaux suivants exposant à des animaux susceptibles d'être porteurs de germe et effectués notamment au contact d'eau ou dans des lieux humides, susceptibles d'être souillés par les déjections de ces animaux :</p> <p>a) Travaux effectués dans les mines, carrières (travaux au fond), les tranchées, les tunnels, les galeries, les souterrains ; travaux du génie ;</p> <p>b) Travaux effectués dans les égouts, les caves, les chais ;</p> <p>c) Travaux d'entretien des cours d'eau, canaux, marais, étangs et lacs, bassins de réserve et de lagunage ;</p> <p>d) Travaux d'entretien et de surveillance des parcs aquatiques et stations d'épuration ;</p> <p>e) Travaux de drainage, de curage des fossés, de pose de canalisation d'eau ou d'égout, d'entretien et vidange des fosses et citernes de récupération de déchets organiques ;</p> <p>f) Travaux effectués dans les laiteries, les fromageries, les poissonneries, les cuisines, les fabriques de conserves alimentaires, les brasseries, les fabriques d'aliments du bétail ;</p> <p>g) Travaux effectués dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, travaux de récupération et exploitation du cinquième quartier des animaux de boucherie ;</p> <p>h) Travaux exécutés sur les bateaux, les péniches, les installations portuaires ; travaux de marinières et dockers ;</p> <p>i) Travaux de dératisation et de destruction des rongeurs inféodés au milieu aquatique ;</p> <p>j) Travaux de soins aux animaux vertébrés ;</p>

<p>- <b>B</b> - Les manifestations cliniques suivantes de borréliose de Lyme :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Manifestation primaire : érythème migrant de Lipschutz, avec ou sans signes généraux.</li> <li>2. Manifestations secondaires.</li> </ol> <p>Troubles neurologiques : méningite lymphocytaire, parfois isolée ou associée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- douleurs radiculaires ;</li> <li>- troubles de la sensibilité ; <ul style="list-style-type: none"> <li>- atteinte des nerfs périphériques et crâniens (syndrome de Garin-Bujadoux-Bannwarth).</li> </ul> </li> </ul> <p>Troubles cardiaques : Troubles de la conduction ; Péricardite.</p> <p>Troubles articulaires : Oligoarthrite régressive.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. Manifestations tertiaires :</li> </ol> <p>Encéphalo-myélite progressive. Dermatite chronique atrophiante. Arthrite chronique destructive.</p> <p>Pour les manifestations secondaires et tertiaires, le diagnostic doit être confirmé par une sérologie, à un taux considéré comme significatif pour un des sous-groupes génomiques de <i>Borrelia Burgdorferi</i>.</p>	<p>30 jours</p> <p>6 mois</p> <p>10 ans</p>	<p>k) Travaux dans les laboratoires de bactériologie ou de parasitologie ;</p> <p>l) Travaux piscicoles de production et d'élevage ;</p> <p>m) Travaux d'encadrement d'activité en milieu aquatique naturel (exception faite du domaine maritime) : activités nautiques, halieutiques, subaquatiques</p> <p>n) Travaux d'assistance, de secours et de sauvetage en milieu aquatique naturel (exception faite du domaine maritime) ;</p> <p>o) Travaux de culture de la banane, travaux de coupe de cannes à sucre.</p> <p>- <b>B</b> -</p> <p>Travaux suivants exposant à la bactérie infestant des hôtes vecteurs (tiques du genre ixodes) ou des hôtes réservoirs (vertébrés sauvages ou domestiques) et effectués sur toute zone présentant un couvert végétal tel que forêt, bois, bocage, steppe ou lande ;</p> <p>Expertise agricole et foncière, arpentage et levé de plan ; Pose et entretien des lignes électriques, téléphoniques, des réseaux de gaz, d'eau, d'assainissement ; Construction et entretien des voies de circulation.</p> <p>Travaux de soins aux animaux vertébrés.</p> <p>Travaux mettant au contact de l'agent pathogène ou de son vecteur dans les laboratoires de bactériologie et de parasitologie.</p>
---	---	--

## TABLEAU N° 20

### AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR L'ARSENIC ET SES COMPOSES MINERAUX

Date de création : 20 décembre 1942

Dernière mise à jour : 23 juin 1985  
(Décret n°85-630 du 19 juin 1985)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A.- Intoxication aiguë : Insuffisance circulatoire, troubles du rythme, arrêt circulatoire ; Vomissement, diarrhée, syndrome de cytolysé hépatique ; Encéphalopathie ; Troubles de l'hémostase ; Dyspnée aiguë.</p>	7 jours	<p>Tous travaux exposant à la manipulation ou à l'inhalation d'arsenic ou de ses composés minéraux, notamment :</p> <p>Traitement pyro-métallurgique de minerais arsenicaux ; Traitement pyro-métallurgique de métaux non ferreux arsenicaux ;</p>
<p>B.- Effets caustiques : Dermite de contact orthoergique, plaies arsenicales ; Stomatite, rhinite, ulcération ou perforation de la cloison nasale ; Conjonctivite, kératite, blépharite.</p>	7 jours	<p>Fabrication ou emploi de pesticides arsenicaux ;</p> <p>Emploi de composés minéraux arsenicaux dans le travail du cuir, en verrerie, en électronique.</p>
<p>C.- Intoxication subaiguë : Polynévrites ; Mélanodermie ; Dyskératoses palmo-plantaires.</p>	90 jours	
<p>D.- Affections cancéreuses : Dyskératose lenticulaire en disque (maladie de Bowen) ; Epithélioma cutané primitif ; Angiosarcome du foie.</p>	40 ans	

TABLEAU N° 20 bis

Modifié par le décret n° 87-582 du 22 juillet 1987

CANCER BRONCHIQUE PRIMITIF PROVOQUE PAR L'INHALATION DE POUSSIÈRES  
OU DE VAPEURS ARSENIQUES

Date de création : 23 juin 1985

Dernière mise à jour : J.O. du 28 juillet 1987

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Cancer bronchique primitif.	40 ans	Travaux de pyro-métallurgie exposant à l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales.  Travaux de fabrication et de conditionnement de l'anhydride arsénieux.  Fabrication de pesticides arsenicaux à partir de composés inorganiques pulvérulents de l'arsenic.

TABLEAU N° 20 ter

Créé par le décret n° 97-454 du 30 avril 1997

CANCER BRONCHIQUE PRIMITIF PROVOQUE PAR L'INHALATION DE POUSSIÈRES  
OU DE VAPEURS RENFERMANT DES ARSENO-PYRITES AURIFÈRES

Date de création : J.O. du 8 mai 1997  
(Décret n°97-454 du 30 avril 1997)

Dernière mise à jour : ---

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Cancer bronchique primitif.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux d'extraction au fond dans les mines de minerais renfermant des arseno-pyrites aurifères.  Travaux de concassage et de broyage effectués à sec de minerais renfermant des arseno-pyrites aurifères.

TABLEAU N° 21

INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR L'HYDROGENE ARSENIE

Date de création : 20 décembre 1942

Dernière mise à jour : 15 septembre 1955  
(Décret n°55-1212 du 13 septembre 1955)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Hémoglobinurie. Ictère avec hémolyse.	15 jours 15 jours	Travaux exposant aux émanations d'hydrogène arsénié, notamment : traitement des minerais arsenicaux.
Néphrite azotémique.	30 jours	Préparation et emploi des arséniures métalliques.
Accidents aigus (coma), en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	Décapage des métaux : détartrage des chaudières. Gonflement des ballons avec de l'hydrogène impur.

## TABLEAU N° 22

### SULFOCARBONISME PROFESSIONNEL

Date de création : 18 juillet 1945

Dernière mise à jour : 15 septembre 1955  
(Décret n°55-1212 du 13 septembre 1955)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Syndrome aigu neuro-digestif se manifestant par vomissements, gastralgies violentes, diarrhée avec délire et céphalée intense.</p> <p>Troubles psychiques aigus avec confusion mentale, délire onirique.</p> <p>Troubles psychiques chroniques avec état dépressifs et impulsions morbides.</p> <p>Polynévrites et névrites, quel qu'en soit le degré, avec troubles des réactions électriques (notamment chonaximétriques).</p> <p>Névrite optique.</p>	<p>Accidents aigus : 30 jours</p> <p>Intoxications subaiguës ou chroniques : 1 an</p>	<p>Préparation, manipulation, emploi du sulfure de carbone et des produits en renfermant, notamment :</p> <p>Fabrication du sulfure de carbone et de ses dérivés.</p> <p>Préparation de la viscosse et toutes fabrications utilisant la régénération de la cellulose par décomposition de la viscosse, telles que fabrication de textiles artificiels et de pellicules cellulosiques.</p> <p>Extraction du soufre, vulcanisation à froid du caoutchouc au moyen de dissolution de soufre ou de chlorure de soufre dans le sulfure de carbone.</p> <p>Préparation et emploi des dissolutions du caoutchouc dans le sulfure de carbone.</p> <p>Emploi du sulfure de carbone dissolvant de la guttapercha, des résines, des cires, des matières grasses, des huiles essentielles et autres substances.</p>

## TABLEAU N° 23

### NYSTAGMUS PROFESSIONNEL

Date de création : 18 juillet 1945

Dernière mise à jour : ---

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer cette maladie</b>
Nystagmus.	1 an	Travaux exécutés dans les mines.

## TABLEAU N° 24

### BRUCELLOSES PROFESSIONNELLES

Date de création : 18 juillet 1945

Dernière mise à jour : 28 janvier 1982  
(Décret n°82-99 du 22 janvier 1982)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Brucellose aiguë avec septicémie : Tableau de fièvre ondulante sudoro-algique. Tableau pseudo-grippal. Tableau pseudo-typhoïdique.</p>	2 mois	Travaux exposant au contact avec des caprins, ovins, bovins, porcins, avec leurs produits ou leurs déjections ;
<p>Brucellose subaiguë avec focalisation : Monoarthrite aiguë fébrile, polyarthrite. Bronchite, pneumopathie. Réaction neuro-méningée. Formes hépato-spléniques subaiguës.</p>	2 mois	Travaux exécutés dans les laboratoires servant au diagnostic de la brucellose, à la préparation des antigènes brucelliens ou des vaccins anti-brucelliens, ainsi que dans les laboratoires vétérinaires.
<p>Brucellose chronique : Arthrite séreuse ou suppurée, ostéo-arthrite, ostéite, spondylodiscite, sacrocoxite. Orchite, épépidymite, prostatite, salpingite. Bronchite, pneumopathie, pleurésie sérofibrineuse ou purulente. Hépatite. Anémie, purpura, hémorragie, adénopathie. Néphrite. Endocardite, phlébite. Réaction méningée, méningite, rachnoïdite, méningo-encéphalite, myélite, névrite radiculaire. Manifestations cutanées d'allergie. Manifestations psychopathologiques : asthénie profonde associée ou non à un syndrome dépressif.</p>	1 an	
<p>Nota.- L'origine brucellienne des manifestations aiguës ou subaiguës est démontrée par l'isolement du germe, ou par les résultats combinés de deux réactions sérologiques utilisées par l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) quel que soit leur taux. Les manifestations chroniques de la brucellose doivent être associées à une intradermo-réaction positive à un allergène brucellien avec ou sans réaction sérologique positive.</p>		

## TABLEAU N° 25

Remplacé par les décrets n° 2000-214 du 7 mars 2000 et n° 2003-286 du 28 mars 2003

### AFFECTIONS CONSECUTIVES A L'INHALATION DE POUSSIERES MINERALES RENFERMANT DE LA SILICE CRISTALLINE (quartz cristobalite, tridymite), DES SILICATES CRISTALLINS (kaolin, talc), DU GRAPHITE OU DE LA HOUILLE (affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre)

Date de création : J.O. du 9 mars 2000

Dernière mise à jour : 30 mars 2003

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p style="text-align: center;">- A -</p> <p>Affections dues à l'inhalation de poussières de silice cristalline : quartz, cristobalite, tridymite.</p> <p>A1.- Silicose aiguë : pneumoconiose caractérisée par des lésions alvéolo-interstitielles bilatérales mise en évidence par des examens radiographiques ou tomodentométriques ou par des constatations anatomopathologiques (liporpotéinose) lorsqu'elles existent ; ces signes ou ces constatations s'accompagnent de troubles fonctionnels respiratoires d'évolution rapide.</p> <p>A2.- Silicose chronique : pneumoconiose caractérisée par des lésions interstitielles micronodulaires ou nodulaires bilatérales révélées par des examens radiographiques ou tomodensitométriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent ; ces signes ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires.</p> <p>Complications :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cardiaque :insuffisance ventriculaire droite caractérisée.</li> <li>- pleuro-pulmonaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>. tuberculose et autre mycobactériose (Mycobacterium xenopi, M. avium intracellulare, M. Kansasii) surajoutée et caractérisée,</li> <li>. nécrose cavitaire aseptique d'une masse pseudotumorale,</li> <li>. aspergillose intracavitaire confirmée par la sérologie ;</li> </ul> </li> <li>- non spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>. pneumothorax spontané,</li> <li>. surinfection ou suppuration bactérienne bronchopulmonaire, subaiguë ou chronique.</li> </ul> </li> </ul> <p>Manifestations pathologiques associées à des signes radiologiques ou des lésions de nature silicotique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cancer bronchopulmonaire primitif ;</li> <li>- lésions pleuro-pneumoconiotiques à type</li> </ul>	<p style="text-align: center;">- A -</p> <p>A1. – 6 mois (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 6 mois)</p> <p>A2. – 35 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 5 ans)</p>	<p style="text-align: center;">- A -</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation des poussières renfermant de la silice cristalline notamment :</p> <p>Travaux dans les chantiers et installations de forage, d'abattage, d'extraction et de transport de minerais ou de roches renfermant de la silice cristalline ;</p> <p>Travaux en chantiers de creusement de galeries et fonçage de puits ou de bures dans les mines ;</p> <p>Concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec, de minerais ou de roches renfermant de la silice cristalline ;</p> <p>Taille et polissage de roches renfermant de la silice cristalline ;</p> <p>Fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice cristalline ;</p> <p>Travaux de ponçage et sciage à sec de matériaux renfermant de la silice cristalline ;</p> <p>Extraction, refente, taillage, lissage et polissage de l'ardoise ;</p> <p>Utilisation de poudre d'ardoise (schiste en poudre) comme charge en caoutchouterie ou dans la préparation de mastic ou aggloméré ;</p> <p>Fabrication de carborundum, de verre, de porcelaine, de faïence et autres produits céramiques et de produits réfractaires ;</p> <p>Travaux de fonderie exposant aux poussières de sables renfermant de la silice cristalline : décochage, ébarbage et dessablage ;</p> <p>Travaux de meulage, polissage, aiguillage effectués à sec, au moyen de meules renfermant de la silice cristalline ;</p> <p>Travaux de décapage ou de polissage au jet de sable contenant de la silice cristalline ;</p> <p>Travaux de construction, d'entretien et</p>

<p>rhumatoïde (syndrome de Caplan-Collinet).</p> <p>A3.- Sclérodémie systémique progressive. Sclérodémie systémique progressive.</p> <p style="text-align: center;">- B -</p> <p>Affections dues à l'inhalation de poussières minérales renfermant des silicates cristallins (kaolin, talc) ou du graphite :</p> <p>Pneumoconioses caractérisées par des lésions interstitielles bilatérales révélées par des examens radiographiques ou tomodensitométriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent, que ces signes radiologiques ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires :</p> <p>B1. – Kaolinose.</p> <p>B2. – Talcose.</p> <p>B3. – Graphitose.</p> <p style="text-align: center;">- C -</p> <p>Affections dues à l'inhalation de poussières de houille :</p> <p>C1. – Pneumoconiose caractérisée par des lésions interstitielles bilatérales révélées par des examens radiographiques ou tomodensitométriques ou par des constatations anatomo-pathologiques lorsqu'elles existent, que ces signes radiologiques ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires.</p> <p>Complications :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cardiaque : insuffisance ventriculaire droite caractérisée ;</li> <li>- pleuro-pulmonaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>. tuberculose et autre mycobactériose (Mycobacterium xenopi, M. avium intracellulare, M. Kansasi) surajoutée et caractérisée ;</li> <li>. nécrose cavitaire aseptique d'une masse pseudotumorale ;</li> <li>. aspergillose intracavitaire confirmée par la sérologie ;</li> </ul> </li> <li>- non spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>. surinfection ou suppuration bactérienne</li> </ul> </li> </ul>	<p>A3. – 15 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)</p> <p style="text-align: center;">- B -</p> <p>35 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)</p> <p style="text-align: center;">- C -</p> <p>C1. – 35 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)</p>	<p>de démolition exposant à l'inhalation de poussières renfermant de la silice cristalline ; Travaux de calcination de terres à diatomées et utilisations des produits de cette calcination ; Travaux de confection de prothèses dentaires.</p> <p style="text-align: center;">- B -</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières miniérales renfermant des silicates cristallins (kaolin, talc) ou du graphite, notamment :</p> <p>B1. - Travaux d'extraction, de broyage et utilisation industrielle du kaolin : faïence, poterie.</p> <p>B2. – Travaux d'extraction, de broyage, de conditionnement du talc : Utilisation du talc comme lubrifiant ou comme charge dans l'apprêt du papier, dans la préparation de poudres cosmétiques, dans les mélanges de caoutchouterie et dans certaines peintures.</p> <p>B3. – Manipulation, broyage, conditionnement, usinage, utilisation du graphite, notamment comme réfractaire ; Fabrication d'électrodes.</p> <p style="text-align: center;">- C -</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières de houille, notamment : travaux au fond dans les mines de houille.</p>
---	--	---

<p>bronchopulmonaire, subaiguë ou chronique ;  . pneumothorax spontané.</p> <p>Manifestation pathologique associée : lésions pleuro-pneumoconiotiques à type rhumatoïde (syndrome de Caplan-Collinet).</p> <p>C2. – Fibrose interstitielle pulmonaire diffuse non régressive, d'apparence primitive. Cette affection doit être confirmée par un examen radiographique ou par tomomodensitométrie en coupes millimétriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent.</p> <p>Complications de cette affection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- insuffisance respiratoire chronique caractérisée ;</li> <li>- insuffisance ventriculaire droite caractérisée ;</li> <li>- tuberculose et autre mycobactériose (Mycobacterium xenopi, M. avium intracellulare, M. kansasii) surajoutée et caractérisée ;</li> <li>- pneumothorax spontané.</li> </ul>	<p>C2. – 35 ans  (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)</p>	
--	---	--

## TABLEAU N° 25 bis

Crée par le décret n° 92-1348 du 23 décembre 1992

et abrogé par le décret n° 2000-214 du 7 mars 2000

### AFFECTIONS NON PNEUMOCONIOTIQUES DUES A L'INHALATION DE POUSSIÈRES MINÉRALES RENFERMANT DE LA SILICE LIBRE

Date de création : J.O. du 24 décembre 1992

Dernière mise à jour : ---

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Sclérodermie systémique progressive.	15 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux visés au tableau n° 25.

TABLEAU N° 26

INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE BROMURE DE METHYLE

Date de création : 19 mars 1948

Dernière mise à jour : 15 septembre 1955  
(Décret n°55-1212 du 13 septembre 1955)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Troubles encéphalo-médullaires : Tremblements intentionnels. Myoclonies. Crises épileptiformes. Ataxies.</p> <p>Aphasie et dysarthrie. Accès confusionnels. Anxiété pantophobique. Dépression mélancolique.</p>	7 jours	<p>Préparation, manipulation, emploi du bromure de méthyle ou des produits en renfermant, notamment :</p> <p>Préparation du bromure de méthyle.</p> <p>Préparation de produits chimiques pharmaceutiques au moyen du bromure de méthyle.</p>
<p>Troubles oculaires : Amaurose ou amblyopie. Diplopie.</p>	7 jours	<p>Remplissage et utilisation des extincteurs au bromure de méthyle.</p>
<p>Troubles auriculaires : Hyperacousie. Vertiges et troubles labyrinthiques.</p>	7 jours	<p>Emploi du bromure de méthyle comme agent de désinsectisation et de dératisation.</p>
<p>Accidents aigus (en dehors des cas considérés comme accidents du travail) : Crises épileptiques. Coma.</p>	7 jours	

## TABLEAU N° 27

### INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE CHLORURE DE METHYLE

Date de création : 19 mars 1948

Dernière mise à jour : 15 septembre 1955  
(Décret n°55-1212 du 13 septembre 1955)

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Vertiges.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation du chlorure de méthyle, notamment : réparation des appareils frigorifiques.
Amnésie.	7 jours	
Amblyopie.	7 jours	
Ataxie.	7 jours	
Accidents aigus (coma, délire) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	

## TABLEAU N° 28

### ANKYLOSTOMOSE PROFESSIONNELLE

Date de création : 11 février 1949

Dernière mise à jour : ---

Anémie engendrée par l'ankylostome duodéнал

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer cette maladie</b>
Anémie confirmée par la présence de plus de 200 œufs d'ankylostome par centimètre cube de selles, un nombre de globules rouges égal ou inférieur à 3 500 000 par millimètre cube et un taux d'hémoglobine inférieur à 70 %.	3 mois	Travaux souterrains effectués à des températures égales ou supérieures à 20°C.

**TABLEAU N° 29**

**LESIONS PROVOQUEES PAR DES TRAVAUX EFFECTUES DANS DES MILIEUX OU LA  
PRESSION EST SUPERIEURE A LA PRESSION ATMOSPHERIQUE**

Date de création : 11 février 1949

Dernière mise à jour : 19 juin 1977  
(décret n°77-624 du 2 juin 1977)

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Ostéonécrose avec ou sans atteinte articulaire intéressant l'épaule, la hanche et le genou, confirmée par l'aspect radiologique des lésions.	20 ans	Travaux effectués par les tubistes.
Syndrome vertigineux confirmé par épreuve labyrinthique.	3 mois	Travaux effectués par les scaphandriers.
Otite moyenne subaiguë ou chronique.	3 mois	Travaux effectués par les plongeurs munis ou non d'appareils respiratoires individuels.
Hypoacousie par lésion cochléaire irréversible, s'accompagnant ou non de troubles labyrinthiques et ne s'aggravant pas après arrêt d'exposition au risque. Le diagnostic sera confirmé par une audiométrie tonale et vocale effectuée de six mois à un an après la première constatation.	1 an	Interventions en milieu hyperbare.

## TABLEAU N° 30

Remplacé par le décret n° 96-445 du 22 mai 1996 et modifié par le décret n° 2000-343 du 14 avril 2000  
**AFFECTIONS PROFESSIONNELLES CONSECUTIVES A L'INHALATION DE  
 POUSSIÈRES D'AMIANTE**

Date de création : 3 août 1945

Dernière mise à jour : J.O. du 21 avril 2000

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	<b>LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies (cette liste est commune à l'ensemble des affections désignées aux §§A, B, C, D et E)</b>
<p>A. – Asbestose : fibrose pulmonaire diagnostiquée sur des signes radiologiques spécifiques, qu'il y ait ou non des modifications des explorations fonctionnelles respiratoires.</p> <p>Complications : insuffisance respiratoire aiguë, insuffisance ventriculaire droite.</p> <p>B. – Lésions pleurales bénignes avec ou sans modifications des explorations fonctionnelles respiratoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plaques calcifiées ou non péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomodensitométrique ;</li> <li>- pleurésie exsudative ;</li> </ul> <p>- épaissement de la plèvre viscérale, soit diffus soit localisé lorsqu'il est associé à des bandes parenchymateuses ou à une atélectasie par enroulement.                      Ces anomalies constatées <i>en l'absence d'antécédents de pleurésie de topographie concordante de cause non Asbestosique (1)</i> devront être confirmées par un examen tomodensitométrique.</p> <p>C. – Dégénérescence maligne bronchopulmonaire compliquant les lésions parenchymateuses et pleurales bénignes ci-dessus mentionnées.</p> <p>D. – Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde.</p> <p>E. – Autres tumeurs pleurales primitives.</p>	<p style="text-align: center;">35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 2 ans)</p> <p style="text-align: center;">40 ans</p> <p style="text-align: center;">35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)</p> <p style="text-align: center;">35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)</p> <p style="text-align: center;">35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)</p> <p style="text-align: center;">40 ans</p> <p style="text-align: center;">40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante, notamment : extraction, manipulation et traitement de minerais et roches amiantifères.</p> <p>Manipulation et utilisation de l'amiante brut dans les opérations de fabrication suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- amiante-ciment ; amiante-plastique ; amiante-textile ; amiante-caoutchouc ; carton, papier et feutre d'amiante enduite ; feuilles et joints en amiante ; garnitures de friction contenant de l'amiante ; produits moulés ou en matériaux à base d'amiante et isolants.</li> </ul> <p>Travaux de cardage, filage, tissage d'amiante et confection de produits contenant de l'amiante.</p> <p>Application, destruction et élimination de produits à base d'amiante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- amiante projeté ; calorifugeage au moyen de produits contenant de l'amiante ; démolition d'appareils et de matériaux contenant de l'amiante, défilage.</li> </ul> <p>Travaux de pose et de dépose de calorifugeage contenant de l'amiante.</p> <p>Travaux d'équipement, d'entretien ou de maintenance effectués sur des matériels ou dans des locaux et annexes revêtus ou contenant des matériaux à base d'amiante.</p> <p>Conduite de four.</p> <p>Travaux nécessitant le port habituel de vêtements contenant de l'amiante.</p>

(1) Les dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2000-343 du 14 avril 2000 sont annulées par les décisions n° 222313 et n° 222505 (J.O. du 7 juillet 2001).

## TABLEAU N° 30 bis

Créé par le décret n° 96-445 du 22 mai 1996 et modifié par le décret n° 2000-343 du 14 avril 2000  
**CANCER BRONCHO-PULMONAIRE PROVOQUE PAR L'INHALATION DE POUSSIÈRES  
D'AMIANTE**

Date de création : J.O. du 25 mai 1996

Dernière mise à jour : J.O. du 21 avril 2000

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer cette maladie</b>
Cancer broncho-pulmonaire primitif.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux directement associés à la production des matériaux contenant de l'amiante.  Travaux nécessitant l'utilisation d'amiante en vrac.  Travaux d'isolation utilisant des matériaux contenant de l'amiante.  Travaux de retrait d'amiante.  Travaux de pose et de dépose de matériaux isolants à base d'amiante.  Travaux de construction et de réparation navale.  Travaux d'usinage, de découpe et de ponçage de matériaux contenant de l'amiante.  Fabrication de matériels de friction contenant de l'amiante.  Travaux d'entretien ou de maintenance effectués sur des équipements contenant des matériaux à base d'amiante.

## TABLEAU N° 31

Modifié par le décret n° 2003-110 du 11 février 2003

### MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LES AMINOGLYCOSIDES, NOTAMMENT LA STREPTOMYCINE, LA NEOMYCINE ET LEURS SELS

Date de création : 2 septembre 1950

Dernière mise à jour : 13 février 2003

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Lésions eczématiformes récidivant <b>en cas de nouvelle exposition au risque</b> ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi d'aminoglycosides, notamment la streptomycine et la néomycine et leurs sels.



## TABLEAU N° 33

Modifié par le décret n° 2003-110 du 11 février 2003

### MALADIES PROFESSIONNELLES DUES AU BERYLLIUM ET A SES COMPOSES

Date de création : 21 octobre 1951

Dernière mise à jour : 13 février 2003

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A. – Manifestations locales</p> <p>Dermites aiguës <b>irritatives ou eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque.</b></p> <p>Conjonctivites aiguës ou récidivantes.</p>	<p>15 jours</p> <p>5 jours</p>	<p>Travaux exposant au béryllium et à ses composés, notamment :</p> <p>Broyage et traitement du minerai de béryllium (béryl) ;</p> <p>Fabrication et usinage du béryllium, de ses alliages et de ses combinaisons ;</p>
<p>B. – Manifestations générales</p> <p>Bronchopneumopathie aiguë ou subaiguë diffuse avec apparition retardée de signes radiologiques le plus souvent discrets.</p> <p>Fibrose pulmonaire diffuse avec signes radiologiques, troubles fonctionnels et signes généraux (amaigrissement, fatigue) confirmée par des épreuves fonctionnelles respiratoires, y compris les complications cardiaques (insuffisance ventriculaire droite) et les complications pleuropulmonaires secondaires (pneumothorax spontané).</p>	<p>30 jours</p> <p>25 ans</p>	<p>Fabrication et utilisation de poudres à base de sels de béryllium destinées au revêtement intérieur des tubes à fluorescence.</p>

## TABLEAU N° 34

Modifié par les décrets n° 87-582 du 22 juillet 1987 et n° 89-667 du 13 septembre 1989

### AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES PHOSPHATES, PYROPHOSPHATES ET THIOPHOSPHATES D'ALCOYLE, D'ARYLE OU D'ALCOYLARYLE ET AUTRES ORGANOPHOSPHORES ANTICHOLINESTERASIQUES AINSI QUE PAR LES PHOSPHORAMIDES ET CARBAMATES HETEROCYCLIQUES ANTICHOLINESTERASIQUES

Date de création : 21 octobre 1951

Dernière mise à jour : 17 septembre 1989

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. – Troubles digestifs : crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements, diarrhée.	3 jours	Toute préparation ou manipulation des phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organosphosphorés <b>anticholinestérasiques</b> ainsi que des phospharamides et carbamates <b>hétérocycliques</b> anticholinestérasiques.
B. – Troubles respiratoires : dyspnée asthmatiforme, œdème broncho alvéolaire.	3 jours	
C. – Troubles nerveux : céphalées, vertiges, confusion mentale accompagnée de myosis.	3 jours	
D. – Troubles généraux et vasculaires : asthénie, bradycardie et hypotension, amblyopie.	3 jours	
Le diagnostic sera confirmé dans tous les cas (A, B, C, D) par un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acétylcholinestérase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates.		
E. – Syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétylcholinestérase des globules rouges.	3 jours	

TABLEAU N° 35

AFFECTIONS OSTEO-ARTICULAIRES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR  
L'EMPLOI DES MARTEAUX PNEUMATIQUES ET ENGINS SIMILAIRES

(Abrogé par décret n°80-556 du 11 juillet 1980)

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>

## TABLEAU N° 36

Modifié par les décrets n° 88-575 du 6 mai 1988 et n° 2003-110 du 11 février 2003

### AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES HUILES ET GRAISSES D'ORIGINE MINERALE OU DE SYNTHÈSE

Date de création : 9 janvier 1958

Dernière mise à jour : 13 février 2003

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p style="text-align: center;">- A -</p> <p>Papulo-pustules multiples et leurs complications furonculeuses (les lésions sont habituellement localisées à la face dorsale des mains et des bras et à la partie antérieure des cuisses et sont parfois étendues aux régions en contact direct avec les parties des vêtements de travail imprégnées d'huile ou de fluide).</p> <p>Dermite irritative</p> <p>Lésions eczématiformes, récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané. manipulé</p>	<p style="text-align: center;">7 jours</p> <p style="text-align: center;">7 jours</p> <p style="text-align: center;">15 jours</p>	<p style="text-align: center;">- A -</p> <p>Manipulation et emploi de ces huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse lors des travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tournage, décolletage, fraisage, perçage, alésage, taraudage, filetage, sciage, rectification et, d'une façon générale, tous travaux d'usinage mécanique des métaux comportant l'emploi de ces produits ;</li> <li>- tréfilage, forgeage, laminage, trempe à l'huile dans l'industrie métallurgique ;</li> <li>- travaux d'entretien, de réparation et de mise au point mécanique comportant l'emploi d'huiles de moteurs, d'huiles utilisées comme composants de fluides hydrauliques, de fluides hydrauliques et autres lubrifiants ;</li> <li>- travaux du bâtiment et des travaux publics comportant l'emploi des huiles de décoffrage du béton ;</li> <li>- travaux comportant la pulvérisation d'huile minérale ; <ul style="list-style-type: none"> <li>- travaux comportant l'emploi d'huiles d'extension dans l'industrie du caoutchouc, d'huiles d'ensimage de filtres textiles ou de fibres minérales, d'huiles de démoulage et d'encres grasses dans l'imprimerie.</li> </ul> </li> </ul>
<p style="text-align: center;">- B -</p> <p>Granulome cutané avec réaction gigantofolliculaire.</p>	<p style="text-align: center;">1 mois</p>	<p style="text-align: center;">- B -</p> <p>Travaux comportant la pulvérisation d'huiles minérales.</p>
<p style="text-align: center;">- C -</p> <p>Insuffisance respiratoire liée à un granulome pulmonaire confirmé médicalement ou à une pneumopathie dont la relation avec l'huile minérale ou la paraffine est confirmée par la présence au sein des macrophages alvéolaires de vacuoles intracytoplasmiques prenant les colorations usuelles des lipides.</p>	<p style="text-align: center;">6 mois</p>	<p style="text-align: center;">- C -</p> <p>Travaux de paraffinage et travaux exposant à l'inhalation de brouillards d'huile minérale.</p>

## TABLEAU N° 36 bis

Décret n° 89-667 du 13 septembre 1989

Modifié par décret n°2009-56 du 15 janvier 2009 (JO du 16 janvier 2009 texte n°23)

*Affections cancéreuses provoquées par les dérivés suivants du pétrole : huiles minérales peu ou non raffinées et huiles minérales régénérées utilisées dans les opérations d'usinage et de traitement des métaux, extraits aromatiques, résidus de craquage, huiles moteur usagées ainsi que suies de combustion des produits pétroliers*

Date de création : J.O. du 17 septembre 1989

Dernière mise à jour : JO du 16 janvier 2009

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Epithélioma primitif de la peau.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition minimale de 10 ans)	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Travaux d'usinage par enlèvement ou déformation de matière ou travaux de traitement des métaux et alliages exposant habituellement au contact cutané avec des huiles minérales peu ou non raffinées, ou régénérées.</li><li>2. Travaux exposant habituellement au contact cutané avec des extraits aromatiques pétroliers utilisés notamment comme huiles d'extension, d'ensimage, de démoulage, ou comme fluxant des bitumes.</li><li>3. Travaux exposant habituellement au contact cutané avec des résidus de craquage utilisés notamment comme liants ou fluidifiants et avec des huiles moteur usagées.</li><li>4. Travaux de ramonage et de nettoyage de chaudières et de cheminées exposant habituellement au contact cutané avec des suies de combustion de produits pétroliers.</li></ol>

## TABLEAU N° 37

Modifié par le décret n° 2003-110 du 11 février 2003

### AFFECTIONS CUTANÉES PROFESSIONNELLES CAUSÉES PAR LES OXYDES ET LES SELS DE NICKEL

Date de création : 9 janvier 1958

Dernière mise à jour : 13 février 2003

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition <b>au risque</b> ou confirmées par un <b>test épicutané</b> .	15 jours	Nickelage électrolytique des métaux.

## TABLEAU N° 37 bis

Modifié par les décrets n° 89-667 du 13 septembre 1989 et n° 2003-110 du 11 février 2003

### AFFECTIONS RESPIRATOIRES CAUSEES PAR LES OXYDES ET LES SELS DE NICKEL

Date de création : 28 janvier 1982

Dernière mise à jour : 13 février 2003

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	Nickelage électrolytique des métaux.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	

## TABLEAU N° 37 ter

### CANCERS PROVOQUES PAR LES OPERATIONS DE GRILLAGE DES MATTES DE NICKEL

Date de création : 28 juillet 1987

(décret n°87-582 du 22 juillet 1987)

Dernière mise à jour : -----

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Cancer primitif de l'ethmoïde et des sinus de la face Cancer bronchique primitif.	40 ans	Opérations de grillage de mattes de nickel.

## TABLEAU N° 38

Modifié par le décret n° 2003-110 du 11 février 2003

### MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LA CHLORPROMAZINE

Date de création : 9 janvier 1958

Dernière mise à jour : 13 février 2003

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la chlorpromazine, notamment :
Conjonctivite aiguë bilatérale.	7 jours	Travaux de conditionnement de la chlorpromazine ;  Application des traitements à la chlorpromazine.

## TABLEAU N° 39

### MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LE BIOXYDE MANGANESE

Date de création : 9 janvier 1958  
(décret n°57-1430 du 26 décembre 1957)

Dernière mise à jour : ---

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer cette maladie</b>
Syndrome neurologique du type parkinsonien	1 an	Extraction, concassage, broyage, tamisage, ensachage et mélange à l'état sec du bioxyde de manganèse, notamment dans la fabrication des piles électriques.  Emploi du bioxyde de manganèse pour le vieillissement des tuiles.  Emploi du bioxyde de manganèse pour la fabrication du verre.  Broyage et ensachage des scories Thomas renfermant du bioxyde de manganèse.

## TABLEAU N° 40

Remplacé par le décret n° 99-645 du 26 juillet 1999

### MALADIES DUES AUX BACILLES TUBERCULEUX ET A CERTAINES MYCOBACTERIES ATYPIQUES : MYCOBACTERIUM AVIUM/INTRACELLULARE, MYCOBACTERIUM KANSASII, MYCOBACTERIUM XENOPI, MYCOBACTERIUM MARINUM, MYCOBACTERIUM FORTUITUM

Date de création : 9 janvier 1958

Dernière mise à jour : J.O. du 8 juin 2014

Cirulaire CNAM du 19/06/2014  
(gêlinotte n° 84071)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p style="text-align: center;">- A -</p> <p>Affections dues à <i>Mycobacterium bovis</i> : Tuberculose cutanée ou sous-cutanée.</p> <p>Tuberculose ganglionnaire. Synovite, ostéo-arthrite. Autres localisations A défaut de preuves bactériologiques, le diagnostic devra s'appuyer sur des examens anatomo-pathologiques ou d'imagerie ou, à défaut, par traitement d'épreuve spécifique.</p>	<p style="text-align: center;">6 mois</p> <p style="text-align: center;">6 mois 1 an 6 mois</p>	<p style="text-align: center;">- A - Travaux</p> <p>exposant au contact d'animaux susceptibles d'être porteurs de bacilles bovins ou exécutés dans des installations où ont séjourné de tels animaux.</p> <p>Travaux exécutés dans les abattoirs, les boucheries, les charcuteries, les triperies ou boyauderies, les entreprises d'équarissage. Manipulation ou traitement du sang, des glandes, des os, des cornes, des cuirs verts. Soins vétérinaires. Travaux de laboratoire de biologie.</p>
<p style="text-align: center;">- B -</p> <p>Affections dues à <i>Mycobacterium tuberculosis</i>, <i>Mycobacterium bovis</i>, <i>Mycobacterium africanum</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- infection tuberculeuse latente ;</li> <li>- tuberculose pulmonaire ou pleurale ;</li> <li>- tuberculose extra-thoracique.</li> </ul> <p>L'infection tuberculeuse latente sera attestée par l'évolution des tests tuberculiques (IDR et/ou IGRA). L'étiologie des autres pathologies devra s'appuyer, à défaut de preuves bactériologiques, sur des examens anatomo-pathologiques ou d'imagerie ou, à défaut, par traitement d'épreuve spécifique.</p>	<p style="text-align: center;">6 mois</p>	<p style="text-align: center;">- B -</p> <p>Travaux de laboratoire de bactériologie.</p> <p>Travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou des services sociaux, mettant le personnel au contact de produits contaminés ou de malades dont les examens bactériologiques ont été positifs.</p>
<p style="text-align: center;">- C -</p> <p>Infections dues à <i>Mycobacterium avium intracellulare</i>, <i>Mycobacterium kansasii</i>, <i>Mycobacterium xenopi</i> : Pneumopathies chroniques dont l'étiologie doit être confirmée par des examens bactériologiques.</p>	<p style="text-align: center;">6 mois</p>	<p style="text-align: center;">- C -</p> <p>Travaux de laboratoire de bactériologie. Travaux effectués par le personnel de soins et assimilés, de laboratoire, d'entretien, de service ou des services sociaux, mettant le personnel au contact de produits contaminés ou de malades dont les examens bactériologiques ont été positifs.</p>
<p style="text-align: center;">- D -</p> <p>Affections cutanées dues à <i>Mycobacterium marinum</i> et <i>fortuitum</i> : Infection cutanée granulomateuse ulcéreuse prolongée dont l'étiologie doit être confirmée par des examens bactériologiques.</p>	<p style="text-align: center;">30 jours</p>	<p style="text-align: center;">- D -</p> <p>Travaux en milieu aquatique mettant en contact avec des eaux contaminées.</p> <p>Travaux d'entretien des piscines et aquarium.</p>

## TABLEAU N° 41

Modifié par les décrets n° 89-667 du 13 septembre 1989 et n° 2003-110 du 11 février 2003

### MALADIES ENGENDREES PAR LES BETALACTAMINES (notamment PENICILLINES ET LEURS SELS) ET LES CEPHALOSPORINES

Date de création : 11 octobre 1960

Dernière mise à jour : 13 février 2003

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition <b>au risque</b> ou confirmées par un test <b>épicutané</b> .	15 jours	Travaux comportant la préparation ou l'emploi <b>des bétalactamines</b> (notamment pénicillines et leurs sels) ou des céphalosporines, notamment :  - travaux de conditionnement ; - application de traitements.
Rhinite récidivant en cas de <b>nouvelle exposition</b> au risque ou <b>confirmée par test</b> .	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de <b>nouvelle exposition</b> au risque <b>ou confirmé par test</b> .	7 jours	

## TABLEAU N° 42

Modifié par les décrets n° 91-877 du 3 septembre 1991 et n° 95-52 du 12 janvier 1995  
remplacé par le décret n° 2003-924 du 25 septembre 2003

### ATTEINTE AUDITIVE PROVOQUEE PAR LES BRUITS LESIONNELS

Date de création : 20 avril 1963

Dernière mise à jour : J.O. du 28 septembre 2003

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Hypoacousie de perception par lésion cochléaire irréversible, accompagnée ou non d'acouphènes.</p> <p>Cette hypoacousie est caractérisée par un déficit audiométrique bilatéral, le plus souvent symétrique et affectant préférentiellement les fréquences élevées.</p> <p>Le diagnostic de cette hypoacousie est établi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par une audiométrie tonale liminaire et une audiométrie vocale qui doivent être concordantes ;</li> <li>- en cas de non-concordance : par une impédancemétrie et recherche du réflexe stapédien ou, à défaut, par l'étude du suivi audiométrique professionnel.</li> </ul> <p>Ces examens doivent être réalisés en cabine insonorisée avec un audiomètre calibré.</p> <p>Cette audiométrie diagnostique est réalisée après une cessation d'exposition au bruit lésionnel d'au moins trois jours et doit faire apparaître sur la meilleure oreille un déficit d'au moins 35 dB. Ce déficit est la moyenne des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1000, 2000 et 4000 Hertz.</p> <p>Aucune aggravation de cette surdité professionnelle ne peut être prise en compte, sauf en cas de nouvelle exposition au bruit lésionnel.</p>	<p>1 an (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an, réduite à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs thermiques)</p>	<p>Exposition aux bruits lésionnels provoqués par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le décolletage, l'emboutissage, l'estampage, le broyage, le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étirage, le tréfilage, le découpage, le sciage, le cisailage, le tronçonnage ;</li> <li>- l'ébarbage, le grenailage manuel, le sablage manuel, le meulage, le polissage, le gougeage et le découpage par procédé arc-air, la métallisation.</li> </ul> </li> <li>2. Le câblage, le toronnage, le bobinage de fils d'acier.</li> <li>3. L'utilisation de marteaux perforateurs pneumatiques.</li> <li>4. La manutention mécanisée de récipients métalliques.</li> <li>5. Les travaux de verrerie à proximité des fours, machines de fabrication, broyeurs et concasseurs, l'embouteillage.</li> <li>6. Le tissage sur métiers ou machines à tisser, les travaux sur peigneuses, machines à filer incluant le passage sur bancs à broches, retordeuses, moulineuses, bobineuses de fibres textiles.</li> <li>7. La mise au point, les essais et l'utilisation des propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions différentes de la pression atmosphérique, ainsi que des moteurs électriques de puissance comprise entre 11 kW et 55 kW s'ils fonctionnent à plus de 2360 tours par minute, de ceux dont la puissance est comprise</li> </ol>

entre 55 kW et 220 kW s'ils fonctionnent à plus de 1320 tours par minute et de ceux dont la puissance dépasse 220 kW.

8. L'emploi ou la destruction de munitions ou d'explosifs.

9. L'utilisation de pistolets de scellement.

10. Le broyage, le concassage, le criblage, le sablage manuel, le sciage, l'usinage de pierres et de produits minéraux.

11. Les procédés industriels de séchage de matières organiques par ventilation.

12. L'abattage, le tronçonnage, l'ébranchage mécanique des arbres.

13. L'emploi des machines à bois en atelier : scies circulaires de tous types, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, machines à fraiser, tenonneuses, mortaiseuses, moulurières, plaqueuses de chants intégrant des fonctions d'usinage, défonceuses, ponceuses, clouteuses.

14. L'utilisation d'engins de chantier : boteurs, décapeurs, chargeuses, moutons, pelles mécaniques, chariots de manutention tous terrains.

15. Le broyage, l'injection, l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc.

16. Le travail sur les rotatives dans l'industrie graphique.

17. La fabrication et le conditionnement mécanisé du papier et du carton.

18. L'emploi du matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton et de produits réfractaires.

19. Les travaux de mesurage des niveaux sonores et d'essais ou réparation des dispositifs d'émission sonore.

20. Les travaux de moulage sur machines à secousses et décochage sur grilles vibrantes.

21. La fusion en four industriel par arcs électriques.

22. Les travaux sur ou à proximité des

		<p>aéronefs dont les moteurs sont en fonctionnement dans l'enceinte d'aérodromes et d'aéroports.</p> <p>23. L'exposition à la composante audible dans les travaux de découpe, de soudage et d'usinage par ultrasons des matières plastiques.</p> <p>24. Les travaux suivants dans l'industrie agroalimentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'abattage et l'éviscération des volailles, des porcs et des bovins ;</li><li>- le plumage de volailles ;</li><li>- l'emboîtement de conserves alimentaires ;<ul style="list-style-type: none"><li>- le malaxage, la coupe, le sciage, le broyage, la compression de produits alimentaires.</li></ul></li></ul> <p>25. Moulage par presse à injection de pièces en alliages métalliques.</p>
--	--	--

## TABLEAU N° 43

Modifié par les décrets n° 89-667 du 13 septembre 1989 et n° 2003-110 du 11 février 2003

Et Décret n°2009-56 du 15 janvier 2009

### AFFECTIONS PROVOQUEES PAR L'ALDEHYDE FORMIQUE ET SES POLYMERES

Date de création : 20 avril 1963

Dernière mise à jour : JO du 16 janvier 2009

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermatites irritatives.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation de l'aldéhyde formique, de ses solutions (formol) et de ses polymères, notamment :  - fabrication de substances chimiques, à partir de l'aldéhyde formique ;  - fabrication de matières plastiques à base de formol ;  - Travaux de collage exécutés avec des matières plastiques renfermant un excès de formol ;  - Opérations de désinfection ;  - Apprêtage des peaux ou des tissus.
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par test.	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	

**TABLEAU N° 43 Bis**

Décret n°2009-56 du 15 janvier 2009 (JO du 16 janvier 2009 texte n°23)

*Affections cancéreuses provoquées par l'aldéhyde formique*

Date de création : JO du 16 janvier 2009

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Carcinome du nasopharynx.	40 ans (sous réserve d'une exposition de 5 ans)	<p>Préparation de l'aldéhyde formique et de ses solutions (formol) à l'exception des travaux effectués en système clos.</p> <p>Utilisation de l'aldéhyde formique dans les laboratoires d'histologie, d'anatomo-cyto-pathologie et en thanatopraxie à l'exception des travaux effectués en système clos.</p> <p>Traitements des peaux mettant en oeuvre de l'aldéhyde formique à l'exception des travaux effectués en système clos.</p> <p>Fabrication de résines urée formol, mélamine formol, mélamine urée formol, phénol formol à l'exception des travaux effectués en système clos.</p> <p>Travaux de fabrication des panneaux de bois constitués de fibres, particules ou lamelles mettant en oeuvre des résines à base d'aldéhyde formique : préparation du mélange collant, collage et pressage, refroidissement des panneaux.</p> <p>Imprégnation de papiers par des résines urée formol et mélamine formol.</p> <p>Vernissage de parquets mettant en oeuvre des résines urée formol.</p> <p>Utilisation de résines urée formol pour la consolidation de terrain (mines et travaux publics).</p> <p>Travaux d'apprêt et finition de voiles de tulle mettant en oeuvre de l'aldéhyde formique.</p> <p>Travaux d'extinction d'incendies.</p>

## TABLEAU N° 44

Remplacé par le décret n° 2005-262 du 22 mars 2005

### AFFECTIONS CONSECUTIVES A L'INHALATION DE POUSSIÈRES MINÉRALES OU DE FUMÉES, CONTENANT DES PARTICULES DE FER OU D'OXYDES DE FER

Date de création : 18 février 1967

Dernière mise à jour : J.O. du 24 mars 2005

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Sidérose : pneumopathie interstitielle chronique par surcharge de particules de fer ou d'oxydes de fer, révélée par des opacités punctiformes diffuses sur des documents radiographiques ou tomographiques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent, ces signes ou constatations s'accompagnant ou non de troubles fonctionnels respiratoires.</p> <p>Manifestation pathologique associée : emphysème.</p>	<p>35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières minérales ou de fumées, contenant des particules de fer ou d'oxydes de fer, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- extraction, broyage, concassage et traitement des minerais de fer et de l'ocre ;</li><li>- polissage avec des abrasifs à base d'oxydes de fer ;</li><li>- soudure à l'arc des aciers doux.</li></ul>

**TABLEAU N° 44 bis**  
Remplacé par le décret n° 2005-262 du 22 mars 2005  
**AFFECTIONS CONSECUTIVES AU TRAVAIL AU FOND DANS LES MINES DE FER**

Date de création : J.O. du 24 décembre 1992  
(Décret n°92-1348 du 23 décembre 1992)

Dernière mise à jour : J.O. du 24 mars 2005

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer cette maladie</b>
Cancer broncho-pulmonaire primitif.  Emphysème objectivé par des signes tomodensitométriques et des altérations fonctionnelles de type obstructif ou, lorsqu'elles existent, par des constatations anatomopathologiques.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)  15 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux effectués au fond dans les mines de fer.

TABLEAU N° 45

INFECTIONS D'ORIGINE PROFESSIONNELLE PAR LES VIRUS DES HEPATITES A, B, C, D et E

Date de création : 18 février 1967

Dernière mise à jour : 29 juillet 1999

(Décret n°99-645 du 26 juillet 1999)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p style="text-align: center;">- A -</p> <p><i>Hépatites virales transmises par voie orale</i></p> <p>a) Hépatites à virus A : Hépatite fulminante Hépatite aiguë ou subaiguë Formes à rechutes</p> <p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par une sérologie traduisant une infection en cours par le virus A</p> <p>b) Hépatite à virus E Hépatite fulminante Hépatite aiguë ou subaiguë</p> <p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la détection du virus E traduisant une infection en cours</p>	<p style="text-align: center;">40 jours 60 jours 60 jours</p> <p style="text-align: center;">40 jours 60 jours</p>	<p style="text-align: center;">- A -</p> <p>Travaux comportant des actes de soins, d'hygiène, d'entretien, d'analyse de biologie médicale, susceptibles d'exposer aux produits biologiques d'origine humaine et aux produits contaminés par eux.</p> <p>Travaux comportant des actes de soins et d'hygiène corporels, de soutien, dans des crèches, garderies, institutions sociales et médico-sociales recevant des enfants et des adultes handicapés.</p> <p>Travaux exposant au contact d'eaux usées lors de l'installation, l'exploitation et l'entretien des réseaux d'assainissement, de stations d'épuration.</p> <p>Travaux exposant au contact d'eaux usées dans les établissements de bains, de douches, dans les piscines, dans les établissements thermaux.</p> <p>Travaux exposant au contact d'eaux usées dans les cuisines de restauration collective</p>
<p style="text-align: center;">- B -</p> <p><i>Hépatites virales transmises par le sang, ses dérivés et tout autre liquide biologique ou tissu humains</i></p> <p>a) Hépatites à virus B (en dehors des cas qui auraient été pris en charge au titre d'un accident du travail) : Hépatite fulminante Hépatite aiguë avec ou sans manifestations ictériques</p> <p>Manifestations extrahépatiques dues à l'infection aiguë par le virus B : urticaire, érythème noueux, acrodermatite papuleuse, syndrome de Raynaud, vascularites, polyarthrite, néphropathie glomérulaire, anémie hémolytique</p> <p>Hépatite chronique active ou non</p> <p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la présence de marqueurs du virus B témoignant d'une affection en cours</p> <p>Manifestations extra-hépatiques dues à l'infection chronique par le virus B : vascularite dont périartérite noueuse, néphropathie glomérulaire membrano-proliférative</p>	<p style="text-align: center;">40 jours 180 jours</p> <p style="text-align: center;">180 jours</p> <p style="text-align: center;">2 ans</p>	<p style="text-align: center;">- B -</p> <p>Travaux exposant aux produits biologiques d'origine humaine et aux objets contaminés par eux, effectué dans les :</p> <p>Etablissements généraux ou spécialisés de soins, d'hospitalisation, d'hébergement, de cure, de prévention, d'hygiène.</p> <p>Laboratoires d'analyses de biologie médicale, d'anatomie et de cytologie pathologiques.</p> <p>Etablissements de transfusions sanguines.</p> <p>Services de prélèvements d'organes, de greffons.</p> <p>Services médicaux d'urgence et d'aide médicale urgente.</p> <p>Services de secours et de sécurité : pompiers, secouristes, sauveteurs, ambulanciers, policiers, personnel pénitentiaire.</p>

<p>proliférative Cirrhose Carcinome hépato-cellulaire L'étiologie de ces pathologie : Manifestations extra-hépatiques, cirrhose et carcinome hépato-cellulaire, doit être confirmée par la présence de marqueurs du virus témoignant d'une infection chronique à virus B ou un examen du tissu hépatique montrant les traces de ce virus</p>	<p>10 ans 20 ans 30 ans</p>	<p>Services de ramassage, traitement, récupération de déchets médicaux, d'ordures ménagères.  Services de soins funéraires et morgues.</p>
<p>b) Co-infection d'une hépatite B par le virus D Hépatite fulminante Hépatite aiguë. Hépatite chronique active L'étiologie doit être confirmée par la présence de marqueurs traduisant une infection en cours par le virus D</p>	<p>40 jours 180 jours 2 ans</p>	
<p>c) Hépatites à virus C (en dehors des cas qui auraient été pris en charge au titre d'un accident du travail) : Hépatite aiguë avec ou sans manifestations cliniques. Hépatite chronique active ou non. Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmée par des examens biochimiques et par la présence de marqueurs du virus témoignant d'une infection en cours.</p>	<p>180 jours  20 ans</p>	
<p>Manifestations extrahépatiques dues à l'infection chronique par le virus C : 1 Associées à une cryoglobulinémie mixte essentielle : purpura, vascularites, neuropathies périphériques, syndrome sec, polyarthrite, néphropathie membranoproliférative. 2 Hors de la présence d'une cyro-globulinémie : porphyrie cutanée tardive, lichen plan, urticaire. Cirrhose Carcinome hépato-cellulaire. L'étiologie de ces pathologies : Manifestations extrahépatiques, cirrhose, carcinome hépatocellulaire, doit être confirmée par une sérologie traduisant une hépatite chronique à virus C ou un examen du tissu hépatique montrant les traces de ce virus. :</p>	<p>20 ans         20 ans 30 ans</p>	

**TABLEAU N° 46**  
 Modifié par le décret n° 88-575 du 6 mai 1988  
**MYCOSES CUTANÉES (d'origine professionnelle)**

Date de création : 18 février 1967

Dernière mise à jour : J.O. du 7 mai 1988

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>La nature mycosique de l'atteinte doit être confirmée par examen direct et culture.</p> <p>A. – Mycoses de la peau glabre. Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses, cricinées, appelées encore herpès circiné.</p> <p>B. – Mycoses du cuir chevelu. Plaques squameuses du cuir chevelu supportant un mélange de cheveux sains et de cheveux cassés courts, accompagnés quelquefois d'une folliculite suppurée (Kérion).</p> <p>C. – Mycoses des orteils. Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses avec fissuration des plis interdigitaux, ou aspect blanc nacré, épaissi de l'épiderme digital ou interdigital accompagné ou non de décollement, de fissures épidermiques. Ces lésions peuvent atteindre un ou plusieurs orteils, s'accompagner éventuellement d'onyxis (généralement du gros orteil).</p>	<p style="text-align: center;">30 jours</p> <p style="text-align: center;">30 jours</p> <p style="text-align: center;">30 jours</p>	<p>Maladies désignées en A, B, C : Travaux en contact des mammifères, exécutés dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, les ménageries, les élevages, les animaleries, les garderies d'animaux, les laboratoires où sont utilisés des animaux d'expérience ; travaux de soins et de toiletteage.</p> <p>Travaux exécutés dans les brasseries et les laiteries relevant du régime général des salariés du commerce et de l'industrie.</p> <p>Maladies désignées en C :</p> <p>Travaux exécutés dans les bains et piscines : surveillance de baignade, application de soins dans les stations thermales, les établissements de rééducation.</p> <p>Activités sportives exercées à titre professionnel.</p> <p>Travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantiers de travaux publics.</p>

## TABLEAU N° 47

Modifié par le décret n° 2004-184 du 25 février 2004

### AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES POUSSIÈRES DE BOIS

Date de création : 18 février 1967

Dernière mise à jour : 27 février 2004

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A -		- A -
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	Manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.
Conjonctivite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	
Syndrome respiratoires avec dyspnée, toux, expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque, dont l'étiologie professionnelle est confirmée par la présence dans le sérum d'anticorps précipitants permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable.	30 jours	
Fibrose pulmonaire avec signes radiologiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs.	1 an	
- B -		- B -
Cancer primitif : carcinome des fosses nasales, de l'éthmoïde et des autres sinus de la face.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	Travaux exposant à l'inhalation des poussières de bois, notamment : - travaux d'usinage des bois tels que sciage, fraisage, rabotage, perçage et ponçage ; - travaux effectués dans les locaux où sont usinés les bois.

TABLEAU N° 48

TROUBLES ANGIONEUROTIQUES PROFESSIONNELS PROVOQUES PAR LES  
VIBRATIONS D'OUTILS MANUELS

Abrogé par décret n°80-556 du 15 juillet 1980

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>

## TABLEAU N° 49

Modifié par le décret n° 2003-110 du 11 février 2003

### AFFECTIONS CUTANÉES PROVOQUÉES PAR LES AMINES ALIPHATIQUES, ALICYCLIQUES OU LES ETHANOLAMINES

Date de création : 9 novembre 1972

Dernière mise à jour : 13 février 2003

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Dermites eczématiformes confirmées par des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition.	15 jours	Préparation, emploi et manipulation des amines aliphatiques alicycliques ou des éthanolamines ou de produits en contenant à l'état libre.

## TABLEAU N° 49 bis

Créé par le décret n° 2003-110 du 11 février 2003

### AFFECTIONS RESPIRATOIRES PROVOQUEES PAR LES AMINES ALIPHATIQUES, LES ETHANOLAMINES OU L'ISOPHORONEDIAMINE DE POUSSIÈRES DE COBALT ASSOCIEES AU CARBURE DE TUNGSTENE AVANT FRITTAGE

Date de création : J.O. du 13 février 2003

Dernière mise à jour : ---

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation des amines aliphatiques, des éthanolamines ou de produits en contenant à l'état libre ou de l'isophoronediamine.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	

**TABLEAU N° 50**  
Modifié par le décret n° 2003-110 du 11 février 2003  
**AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LA PHENYLHYDRAZINE**

Date de création : 9 novembre 1972

Dernière mise à jour : 13 février 2003

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	Préparation, emploi, manipulation de la phénylhydrazine.
Anémie de type hémolytique.	30 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	

## TABLEAU N° 51

Modifié par le décret n° 2006-985 du 1<sup>er</sup> août 2006

### MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES RESINES EPOXYDIQUES ET LEURS CONSTITUANTS (\*)

Date de création : 9 novembre 1972

Dernière mise à jour : 5 septembre 2006

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	Préparation des résines époxydiques. Emploi des résines époxydiques : - fabrication des stratifiés ; - fabrication et utilisation de colles, vernis, peintures à base de résines époxydiques.

(\*) Certains constituants des résines époxydiques, utilisés comme durcisseurs ou adjuvants, peuvent induire des maladies respiratoires allergiques professionnelles indemnissables. Il s'agit en particulier :

- des amines aromatiques : rhinite et asthme (tableau 15 bis) ;
- des amines aliphatiques : rhinite et asthme (tableau 49 bis) ;
- des anhydrides d'acides volatils : rhinite et asthme (tableau 66), pneumopathie d'hypersensibilité (tableau 66 bis) ;
- de l'azodicarbonamide : rhinite et asthme (tableau 66).

## TABLEAU N° 52

Complété par le décret n° 87-582 du 22 juillet 1987

et modifié par le décret n° 91-877 du 3 septembre 1991

### AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LE CHLORURE DE VINYLE MONOMERE

(affections consécutives aux opérations de polymérisation du chlorure de vinyle)

Durée d'exposition : six mois

Date de création : 9 novembre 1972

Dernière mise à jour : J.O. du 7 septembre 1991

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles angioneurotiques des doigts et des orteils. Ostéolyse des phalanges unguéales des mains confirmée radiologiquement.	5 ans	Travaux exposant à l'action du chlorure de vinyle monomère, notamment les travaux exécutés dans les ateliers de polymérisation.
Angiosarcome.	3 ans	
Syndrome d'hypertension portale spécifique : soit avec varices oesophagiennes, splénomégalie et thrombocytopénie ;	30 ans	
soit avec fibrose ou dysplasie des cellules endothéliales.	30 ans	

## TABLEAU N° 52 bis

Créé par décret n° 2017-812 du 5 mai 2017 - art. 1

### Carcinome hépatocellulaire provoqué par l'exposition au chlorure de vinyle monomère

Date de création : JO du 07/05/2017

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Carcinome hépatocellulaire histologiquement confirmé et associé à au moins deux des lésions suivantes du foie non tumoral :  Fibrose porte et pénicillée péri porte ou nodule (s) fibro-hyalin (s) capsulaire (s) ;  Congestion sinusoïdale ;  Hyperplasie ou dysplasie endothéliale ;  Nodule (s) d'hyperplasie hépatocytaire ;  Foyer (s) de dysplasie hépatocytaire.	30 ans  (sous réserve d'une durée d'exposition d'au moins 6 mois)	Travaux dans les ateliers de polymérisation y compris les travaux de maintenance.  Travaux de chargement et de déchargement de chlorure de vinyle monomère.  Travaux de production de chlorure de vinyle monomère y compris les travaux de maintenance.  Conditionnement et utilisation de bombes aérosols utilisant le chlorure de vinyle comme gaz propulseur.

**TABLEAU N° 53**  
 Modifié par le décret n° 88-575 du 6 mai 1988  
**AFFECTIONS DUES AUX RICKETTSIES**

Date de création : 9 novembre 1972

Dernière mise à jour : J.O. du 7 mai 1988

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE LIMITATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
A. – Rickettsioses : manifestations cliniques aiguës.	21 jours	A. – Travaux effectués dans les laboratoires spécialisés en matière de rickettsies ou de production de vaccins. Travaux effectués en forêt de manière habituelle.
B. – Fièvre Q : manifestations cliniques aiguës.	21 jours	B. – Travaux exposant au contact avec des bovins, caprins, ovins, leurs viscères ou leurs déjections.
Manifestations chroniques : Endocardite ; Hépatite granulomateuse.	10 ans	Travaux exécutés dans les laboratoires effectuant le diagnostic de fièvre Q ou des recherches biologiques vétérinaires.
Pour tous les cas désignés en A et B, le diagnostic doit être confirmé par un examen de laboratoire spécifique.		

# TABLEAU N° 54

## POLIOMYELITES

Date de création : 9 novembre1972

Dernière mise à jour : ---

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Toutes manifestations de la poliomyélite antérieure aiguë.	30 jours	Travaux exposant au contact de malades atteints de poliomyélite antérieure aiguë.  Tous travaux tels que manutention, entretien, lavage, stérilisation, mettant le personnel en contact avec le matériel ou le linge utilisés dans les services où sont effectués les travaux ci-dessus.

## TABLEAU N° 55

### AFFECTIONS PROFESSIONNELLES DUES AUX AMIBES

Date de création : 9 novembre 1972

Dernière mise à jour : 26 juin 1984

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Manifestations aiguës de l'amibiase, notamment hépatite amibienne, confirmées par la présence d'amibes du type <i>Entamoeba histolytica</i> ou de kystes amibiens dans les selles ou par les résultats positifs d'une méthode immunologique reconnue par l'O.M.S.	3 mois	Travaux effectués, même à titre occasionnel, dans les laboratoires de bactériologie ou de parasitologie.  Travaux comportant le transport avec manipulation de produits pathologiques.  Travaux mettant en contact avec les prélèvements de produits pathologiques et travaux impliqués par l'élimination des selles contaminantes accomplis en milieu d'hospitalisation.

## TABLEAU N° 56

### RAGE PROFESSIONNELLE

Date de création : 9 novembre 1972

Dernière mise à jour : ---

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Toutes manifestations de la rage.  Affections imputables à la séro ou vaccinothérapie antirabique.	6 mois  2 mois	Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux atteints ou suspects de rage ou avec leurs dépouilles.  Travaux de laboratoire de diagnostic de la rage.

TABLEAU N° 57

Modifié par le décret n° 2011-1315 du 17 octobre 2011 et décret n° 2012-937 du 1<sup>er</sup> août 2012

Modifié par le décret n° 2017-812 du 05/05/2017 – art. 1

## AFFECTIONS PERIARTICULAIRES PROVOQUEES PAR CERTAINS GESTES ET POSTURES DE TRAVAIL

Date de création : 9 novembre 1972

Dernière mise à jour : J.O. du 07/05/2017

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<b>- A – Epaule</b>		
Tendinopathie aiguë non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs.	30 jours	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (***) avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins 3 h 30 par jour en cumulé.
Tendinopathie chronique non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs objectivée par IRM (*).	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (***) : - avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins deux heures par jour en cumulé ou - avec un angle supérieur ou égal à 90° pendant au moins une heure par jour en cumulé.
Rupture partielle ou transfixiante de la coiffe des rotateurs objectivée par IRM (*).	1 an (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an)	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (***) : - avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins deux heures par jour en cumulé ou - avec un angle supérieur ou égal à 90° pendant au moins une heure par jour en cumulé.
(*) Ou un arthroscanner en cas de contre-indication à l'IRM. (**) Les mouvements en abduction correspondent aux mouvements entraînant un décollement des bras par rapport au corps.		
<b>- B – Coude</b>		
Tendinopathie d'insertion des muscles épicondyliens associée ou non à un syndrome du tunnel radial.	14 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés de préhension ou d'extension de la main sur l'avant-bras ou des mouvements de pronosupination.
Tendinopathie d'insertion des muscles épitrochléens	14 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés d'adduction ou de flexion et pronation de la main et du poignet ou des mouvements de pronosupination
Hygroma : épanchement des bourses séreuses ou atteintes inflammatoires des tissus sous-cutanés des zones d'appui du coude.  - forme aiguë ; - forme chronique.	7 jours  90 jours	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude
Syndrome canalaire du nerf ulnaire dans la gouttière épithrochléo-oléocranienne confirmé par électroneuromyographie (EMG)	90 jours (sous réserve d'une durée d'exposition de 90 jours)	Travaux comportant habituellement des mouvements répétitifs et/ou des postures maintenues en flexion forcée. Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.

<b>- C - Poignet / Main et doigt</b>		
Tendinite.	7 jours	Travaux comportant de façon habituelle des mouvements répétés ou prolongés des tendons fléchisseurs ou extenseurs de la main et des doigts.
Ténosynovite	7 jours	
Syndrome du canal carpien.	30 jours	
Syndrome de la loge de Guyon	30 jours	
<b>- D - Genou</b>		
Compression du nerf sciatique poplité externe (SPE) (nerf fibulaire commun) au col du péroné (fibula) objectivée par ENMG.	90 jours	Travaux comportant de manière habituelle une position prolongée en flexion forcée du genou, assis sur les talons ou accroupi.
Hygroma aigu du genou.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou.
Hygroma chronique du genou.	90 jours	
Tendinopathie sous quadricipitale objectivée par échographie Tendinopathie quadricipitale objectivée par échographie.	14 jours	Travaux comportant de manière habituelle des efforts en charge avec contractions répétées du quadriceps lors de la montée ou descente d'escalier, d'escabeau ou d'échelle.
Tendinopathie de la patte d'oie objectivée par échographie.	14 jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés et rapides du genou en flexion contre résistance.
Syndrome de la bandelette ilio-tibiale objectivée par échographie.	14 jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements rapides du genou en flexion et extension lors des déplacements du corps.
<b>- E - Cheville et pied</b>		
Tendinopathie d'Achille objectivée par échographie (*). (* ) L'IRM le cas échéant.	14 jours	Travaux comportant de manière habituelle des efforts pratiqués en station prolongée sur la pointe des pieds.

<p style="text-align: center;"><b>- C -</b> <b>Poignet / Main et doigt</b></p> <p>Tendinite. Ténosynovite.</p> <p>Syndrome du canal carpien. Syndrome de la loge de Guyon.</p>	<p>7 jours 7 jours</p> <p>30 jours 30 jours</p>	<p>Travaux comportant de façon habituelle des mouvements répétés ou prolongés des tendons fléchisseurs ou extenseurs de la main et des doigts.</p> <p>Travaux comportant de façon habituelle soit des mouvements répétés ou prolongés d'extension du poignet ou de préhension de la main, soit un appui carpien, soit une pression prolongée ou répétée sur le talon de la main.</p>
<p style="text-align: center;"><b>- D -</b> <b>Genou</b></p> <p>Syndrome de compression du nerf sciatique poplité externe.</p> <p>Hygromas : Hygroma aigu des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du genou ;</p> <p>Hygroma chronique des bourses séreuses.</p> <p>Tendinite sous-quadricipitale ou rotulienne.</p> <p>Tendinite de la patte d'oie.</p>	<p>7 jours</p> <p>7 jours</p> <p>90 jours</p> <p>7 jours</p> <p>7 jours</p>	<p>Travaux comportant de manière habituelle une position accroupie prolongée.</p> <p>Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou.</p> <p>Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou.</p> <p>Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongées du genou.</p> <p>Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongées du genou.</p>
<p style="text-align: center;"><b>- E -</b> <b>Cheville et pied</b></p> <p>Tendinite achilléenne.</p>	<p>7 jours</p>	<p>Travaux comportant de manière habituelle des efforts pratiqués en station prolongée sur la pointe des pieds.</p>

## TABLEAU N° 58

### AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LE TRAVAIL A HAUTE TEMPERATURE

Date de création : 9 novembre 1972

Dernière mise à jour : ---

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Crampes musculaires avec sueurs profuses, oligurie et chlorure urinaire égal ou inférieur à 5 g/litre.	3 jours	Tous travaux effectués dans les mines de potasse exposant à une température résultante égale ou supérieure à 28°(1).

(1) La température résultante doit être calculée selon la formule utilisée dans les mines françaises.

## TABLEAU N° 59

### INTOXICATIONS PROFESSIONNELLES PAR L'HEXANE

Date de création : 2 mars 1973

Dernière mise à jour : ---

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Polynévrites avec troubles des réactions électriques.	30 jours	Travaux de collage, notamment sur cuir ou matière plastique, avec des produits contenant de l'hexane.

TABLEAU N° 60

INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE PENTACHLOROPHENOL OU LE  
PENTACHLOROPHENATE DE SODIUM

Abrogé par décret n°85-630 du 19 juin 1985

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>

**TABLEAU N° 61**  
**MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LE CADMIUM ET SES COMPOSES**

Date de création : 2 mars 1973

Dernière mise à jour :----

Décret n°73-215 du 23 février 1973

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Broncho-pneumopathie aiguë	5 jours	Extraction, préparation, emploi du cadmium, de ses alliages et de ses composés, notamment : Préparation du cadmium par « voie sèche » ou électrométallurgie du zinc ; Découpage au chalumeau ou soudure de pièces cadmiées ; Soudure avec alliage de cadmium ;
Troubles gastro-intestinaux aigus, avec nausées, vomissements ou diarrhées.	3 jours	
Néphropathie avec protéinurie	2 ans	
Ostéomalacie avec ou sans fractures spontanées, accompagnée ou non de manifestations douloureuses, radiologiquement confirmée	12 ans	Fabrication d'accumulateurs au nickel-cadmium ; Fabrication de pigments cadmifères, pour peintures, émaux, matières plastiques.

## TABLEAU N° 61 BIS

Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières ou fumées renfermant du cadmium

Date de création : 13 décembre 2007

Dernière mise à jour : 09/09/09

Décret n°2007-1754 du 13 décembre 2007 et décision du CE du 1<sup>er</sup> juillet 2009

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer broncho-pulmonaire primitif	40 ans( sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques au nickel-cadmium. Récupération de matières métalliques recyclables contenant du cadmium.

**TABLEAU N° 62**  
 Modifié par le décret n° 2006-986 du 1<sup>er</sup> août 2006  
**AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES ISOCYANATES ORGANIQUES**

Date de création : 2 mars 1973

Dernière mise à jour : 5 septembre 2006

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Blépharo-conjonctivite récidivante.	3 jours	Travaux exposant à l'inhalation ou à la manipulation d'isocyanates organiques, notamment :  - fabrication et application de vernis et laques de polyuréthanes, fabrication de fibres synthétiques ;  - préparation des mousses polyuréthanes et application de ces mousses à l'état liquide ;  - fabrication et utilisation des colles à base de polyuréthanes ;  - fabrication et manipulation de peintures contenant des isocyanates organiques.
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Syndrome bronchique récidivant.	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	
Pneumopathie interstitielle aiguë ou subaiguë d'hypersensibilité objectivée par : - des signes respiratoires (toux, dyspnée) et/ou des signes généraux ; - des signes radiographiques et/ou tomodensitométriques compatibles, lorsqu'ils existent ; - une diminution de la DLCO ou une hypoxie d'effort ; - des signes immunologiques significatifs : présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène présumé responsable ou, à défaut, lymphocytose au lavage broncho-alvéolaire.	30 jours	
Pneumopathie d'hypersensibilité chronique avec altération des explorations fonctionnelles respiratoires (trouble ventilatoire restrictif ou obstructif), signes radiologiques compatibles et signes immunologiques significatifs : présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène présumé responsable ou, à défaut, lymphocytose au lavage broncho-alvéolaire.	3 ans	

## TABLEAU N° 63

Modifié par les décrets n° 89-667 du 13 septembre 1989 et n° 2003-110 du 11 février 2003

### AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES ENZYMES

Date de création : 2 mars 1973

Dernière mise à jour : 13 février 2003

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	Préparation, manipulation, emploi des enzymes (protéolytiques) et des produits en renfermant, notamment :
Ulcérations cutanées.	7 jours	- extraction et purification des enzymes d'origine animale (trypsine), végétale (broméline, papaïne, ficine), bactérienne et fongique (préparés à partir des bacillus subtilis, aspergillus, orysae) ;
Conjonctivite aiguë bilatérale récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmée par un test.	7 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	- fabrication et conditionnement de détergents renfermant des enzymes.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	

## TABLEAU N° 64

### INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR L'OXYDE DE CARBONE

Date de création : 3 mai 1974

Dernière mise à jour : ---

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Syndrome associant céphalées, asthénie, vertiges, nausées, confirmé par la présence dans le sang d'un taux d'oxyde de carbone supérieur à 1,5 millilitre pour 100 millilitres de sang.</p>	<p>30 jours</p>	<p>Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone provenant d'origines diverses, notamment de foyers industriels, de gazogènes, d'appareils de chauffage ou de moteurs à allumage commandé. Sont exclus les travaux effectués dans des locaux comportant des installations de ventilation telles que la teneur en oxyde carbone vérifiée à hauteur des voies respiratoires est, de façon habituelle, inférieure à 50 cm<sup>3</sup> par mètre cube, lorsque ces installations sont maintenues en état de bon fonctionnement et contrôlées au moins une fois par an par un organisme agréé dans les conditions prévues par l'article D. 241-21-2° du code du travail.</p>

## TABLEAU N° 65

Modifié par les décrets n° 89-667 du 13 septembre 1989, n° 92-1348 du 23 décembre 1992  
et n° 2003-110 du 11 février 2003

### LÉSIONS ECZEMATIFORMES DE MECANISME ALLERGIQUE

Date de création : 19 juin 1977

Dernière mise à jour : 13 février 2003

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test bicutané positif au produit manipulé.	15 jours	<p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après :</p> <p>A. – Agents chimiques :</p> <p>Acide chloroplatinique ; Chloroplatinates alcalins ; Cobalt et ses dérivés ; Persulfates alcalins ; Thioglycolate d'ammonium ; Epichlorhydrine ; Hypochlorites alcalins ; Ammoniums quaternaires et leurs sels, notamment dans les agents détergents cationiques ; Dodécyl-aminoéthylglycine ; Insecticides organo-chlorés ; Phénothiazines ; Pipérazine ; Mercapto-benzothiazols (accélérateur de vulcanisation) ; Sulfure de tétraméthyl-thiurame ; Acide mercapto-propionique et ses dérivés (acrylates et polythiols) ; N-isopropyl N'-phénylparaphénylène-diamine et ses dérivés ; Dithiocarbamates ; Sels de diazonium, notamment : Chlorure de diéthylaminobenzène diazonium (papier diazo) ; Benzisothiazoline-3-one ; Dérivés de la thiourée ; Acrylates et méthacrylates ; Résines dérivées du para-tert-butylphénol et du para-tert-butyl-catéchol ; Dicyclohexylcarbodiimide (dérivés de l'acide métacrylique). <b>Glutaraldéhyde.</b></p> <p>B. – Produits végétaux ou d'origine végétale :</p> <p>Produits d'extraction du pin, notamment essence de térébenthine, colophane et ses dérivés ; Baume du Pérou ; Urushiol (laque de Chine) ; Plantes contenant des lactones sesquiterpéniques (notamment artichaut, arnica (tulipe), chrysanthème, camomille, laurier noble, saussurea, frullania, bois de tulipier, armoise, dahlia) ; Primevère ; Tulipe ; Alliacées (notamment ail et oignon) ; Farines de céréales.</p>

## TABLEAU N° 66

Complété par le décret n° 92-1348 du 23 décembre 1992  
et modifié par les décrets n° 97-454 du 30 avril 1997 et n° 2003-110 du 11 février 2003

### RHINITE ET ASTHMES PROFESSIONNELS

Date de création : J.O. du 19 juin 1977

Dernière mise à jour : 13 février 2003

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	1. Travail en présence de toute protéine en aérosol.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	2. Elevage et manipulation d'animaux (y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes et de leurs larves).
Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique.	1 an	3. Utilisation et conditionnement de carmin et poudres d'insectes. 4. Préparation et manipulation des fourrures et feutres naturels. 5. Préparation, emploi, manipulation de produits contenant de la séricine. 6. Emploi de plumes et duvets. 7. Travaux exposant aux résidus d'extraction des huiles, notamment de ricin et d'ambrette. 8. Broyage des grains de céréales alimentaires, ensachage et utilisations de farines. 9. Préparation et manipulation des substances d'origine végétale suivantes : ipéca, quinine, henné, pollens et spores, notamment de lycopode. 10. Ouverture des balles, cardage, peignage, filature et tissage de textiles d'origine végétale (notamment coton, sisal, kapok, chanvre, lin). 11. Travaux comportant l'emploi de gommes végétales pulvérisées (arabique, adragante, psyllium, karaya notamment). 12. Préparation et manipulation du tabac. 13. Manipulation du café vert et du soja. 14. Exposition à des poussières végétales, notamment asparagées, légumineuses, papilionacés,

ombelligères, labiées solanacées, pyrèthres.

15. Manipulation de gypsophile (Gypsophila paniculata).

16. Manipulation ou emploi des macrolides (notamment spiramycine et oléandomycine), de **médicaments et de leurs précurseurs, notamment : glycols, salbutamol, pipérazine, cimetidine, hydralazine, hydralazine de l'acide nicotinique (isoniazide), chlorure d'acide de la phényl glycine, tétracyclines, alphamethyl-dopa.**

17. Travaux exposant aux sulfites, aux bisulfites ou aux persulfates alcalins.

18. Préparation, emploi, manipulation de chloroplatinates pentoxyde de vanadium, notamment dans la fabrication des catalyseurs.

19. Travaux exposant à l'inhalation d'anhydrides d'acides volatils, notamment anhydrides maléique, phtalique, trimellitique, tétrachlorophtalique, hexahydrophthalique, himique.

20. **Fabrication, manipulation et utilisation de fongicides, notamment les phtalimide et tetrachlorophtalonitrile.**

21. Travaux exposant à la colophane chauffée, notamment de la soudure en électronique.

22. Travaux exposant à des émanations de produits de pyrolyse du chlorure de polyvinyle (notamment dans sa soudure thermique), **fréons, polyéthylène, polypropylène.**

23. Travaux exposant à l'azodicarbonamide, notamment dans l'industrie des plastiques et du caoutchouc et **au styrène, isophoronediamine, aziridine polyfonctionnelle triglycidyl isocyanurate.**

24. Préparation et mise en œuvre de colorants, notamment à hétérocycles halogénés, acryloylamines ou vinyl-sulfones, **pipéridinyl triazine, ninhydrine.**

25. Préparation et utilisation de colles au cyanoacrylate.

26. Travaux exposant à des

	<p>émanations de glutaraldéhyde.</p> <p>27. Travaux exposant à des émanations d'oxyde d'éthylène, notamment lors de la stérilisation.</p> <p>28. Travaux de désinfection et de stérilisation exposant à des émanations de chlorhexidine, hexachlorophène, benzisothiazoline-3-one et de ses dérivés, organomercurels, ammoniums quaternaires et leurs dérivés, notamment le benzalkonium et le chlorure de lauryl dimethylbenzylammonium.</p> <p>29. Fabrication et utilisation de détergents, notamment l'isononanoxybenzène sulfonate de sodium.</p> <p>30. Fabrication et conditionnement du chloramine T.</p> <p>31. Fabrication et utilisation de tétrazène.</p> <p>32. Synthèse des polypeptides exposant notamment au dicyclohexylcarbodiimide, 4méthyl-morpholine, dichlorobenzène sulfonate.</p> <p>33. Travaux de reprographie exposant notamment aux sels de diazonium ou à l'hydroquinone.</p> <p>34. Travaux exposant aux dérivés aminés des produits chlorés tels que chloramine dans les piscines.</p>
--	---



		<ul style="list-style-type: none"><li>- la manipulation et l'utilisation de poussières d'origine aviaire ;</li><li>- l'élevage et la manipulation d'animaux, y compris les mammifères de laboratoire, les arthropodes et les produits marins ou d'origine marine ;</li><li>- la manipulation de fourrures ;</li><li>- la préparation du carmin cochenille.</li></ul> <p>Travaux exposant à l'inhalation des polluants chimiques suivants lors de leur fabrication et mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- anhydrides d'acides volatils suivants : anhydrides phtaliques, triméllitiques, <b>tétrachlorophtaliques</b>, hexahydrophthaliques <b>himiques</b>.</li></ul>
--	--	---

## TABLEAU N° 67

### LESIONS DE LA CLOISON NASALE PROVOQUEES PAR LES POUSSIERES DE CHLORURE DE POTASSIUM DANS LES MINES DE POTASSE ET LEURS DEPENDANCES

Date de création : 3 avril 1980

Dernière mise à jour : ---

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Lésions nasales (ulcérations, perforations).	30 jours	Travaux exposant à l'inhalation de poussières de chlorure de potassium, notamment : extraction, manipulation, transport et traitement de minerai de chlorure de potassium ; traitement, conditionnement, stockage et transport du chlorure de potassium.

**TABLEAU N° 68**  
Modifié par le décret n° 88-575 du 6 mai 1988  
**TULAREMIE (professionnelle)**

Date de création : 3 avril 1980

Dernière mise à jour : J.O. du 7 mai 1988

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
<p>Syndrome pouvant revêtir soit l'aspect en tout ou partie d'une des grandes formes cliniques (brachiale, oculaire, pharyngée, pulmonaire ou typhoïde) soit un aspect atypique (mais authentifié par le sérodiagnostic). Dans tous les cas, le diagnostic sera authentifié par un examen sérologique spécifique.</p>	15 jours	<p>Travaux de garde-chasses et garde-forestiers exposant notamment au contact des léporidés sauvages.</p> <p>Travaux d'élevage, abattage, transport, manipulation, vente de léporidés, de petits rongeurs et d'animaux à fourrure (travaux de transport et de vente de petits rongeurs et d'animaux à fourrure).</p> <p>Transport et manipulation de peaux.</p> <p>Travaux de laboratoire exposant au contact des léporidés et des petits rongeurs (travaux d'abattage, de transport, de manipulation, de conditionnement et de vente de léporidés).</p>



**TABLEAU N° 70**  
 Remplacé par le décret n° 2000-214 du 7 mars 2000  
**AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES**  
**PAR LE COBALT ET SES COMPOSES**

Date de création : J.O. du 9 mars 2000

Dernière mise à jour : ---

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE INDICATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif spécifique.	15 jours	Préparation, emploi et manipulation du cobalt et de ses composés.
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test spécifique.	7 jours	
Asthme ou dyspnée asthmatiforme objectivé(e) par exploration fonctionnelle respiratoire récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé(e) par test spécifique.	7 jours	
Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique.	1 an	

**TABLEAU N° 70 bis**  
 Créé par le décret n° 2000-214 du 7 mars 2000  
**AFFECTIONS RESPIRATOIRES DUES AUX POUSSIÈRES DE CARBURES  
 MÉTALLIQUES FRITTÉS OU FONDUS CONTENANT DU COBALT**

Date de création : J.O. du 9 mars 2000

Dernière mise à jour : ---

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Syndrome respiratoire irritatif à type de toux et de dyspnée récidivant après nouvelle exposition au risque.	15 jours	Fabrication et transformation des carbures métalliques frittés.
Broncho-alvéolite aiguë ou subaiguë avec signes généraux.	30 jours	Affûtage d'outils ou pièces en carbures métalliques frittés.
Fibrose pulmonaire diffuse, avec signes radiologiques et troubles fonctionnels, confirmée par l'exploration fonctionnelle respiratoire, et ses complications : - infection pulmonaire ; - insuffisance ventriculaire droite.	20 ans	Fabrication et transformation des super-alliages à base cobalt. Rechargement et affûtage d'outils et pièces en super-alliages à base de cobalt. Technique de soudage et de métallisation utilisant des super-alliages à base cobalt.

## TABLEAU N° 70 ter

Créé par le décret n° 2000-214 du 7 mars 2000

### AFFECTIONS CANCEREUSES BRONCHO-PULMONAIRES PRIMITIVES CAUSEES PAR L'INHALATION DE POUSSIÈRES DE COBALT ASSOCIÉES AU CARBURE DE TUNGSTÈNE AVANT FRITTAGE

Date de création : J.O. du 9 mars 2000

Dernière mise à jour : ---

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Cancer broncho-pulmonaire primitif.	35 ans (sous réserve d'une exposition de 5 ans minimum)	Travaux exposant à l'inhalation associée de poussières de cobalt et de carbure de tungstène dans la fabrication des carbures métalliques à un stade avant le frittage (mélange de poudres, compression, rectification et usinage du préfritté).

## TABLEAU N° 71

### AFFECTIONS OCULAIRES DUES AU RAYONNEMENT THERMIQUE

Date de création : 17 septembre 1982

Dernière mise à jour : ---

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Cataracte.	15 ans	Travaux exposant habituellement au rayonnement thermique de verre ou de métal portés à incandescence.

**TABLEAU N° 71 bis**  
Créé par le décret n° 91-877 du 3 septembre 1991  
**AFFECTIONS OCULAIRES DUES AU RAYONNEMENT THERMIQUE**  
**ASSOCIE AUX POUSSIÈRES**

Date de création : J.O. du 7 septembre 1991

Dernière mise à jour : ---

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Ptérygion.	15 ans	Travaux suivants exposant au rayonnement thermique associé aux poussières dans les ateliers de verrerie travaillant le verre à la main : a) surveillance de la marche des fours à verre ; b) cueillette, soufflage, façonnage à chaud du verre.

## TABLEAU N° 72

### MALADIES RESULTANT DE L'EXPOSITION AUX DERIVES NITRES DES GLYCOLS ET DU GLYCEROL

Date de création : 6 février 1983

Dernière mise à jour : ---

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Douleurs précordiales à type d'angine de poitrine, ischémie myocardique aiguë, infarctus du myocarde survenant au cours d'une période de quatre jours suivant un arrêt de l'exposition à l'agent toxique.	4 jours	Fabrication et conditionnement de la nitroglycérine et du nitroglycol dans l'industrie des explosifs.

## TABLEAU N° 73

Modifié par le décret n° 2003-110 du 11 février 2003

### MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR L'ANTIMOINE ET SES DERIVES

Date de création : 6 février 1983

Dernière mise à jour : 13 février 2003

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Stibiose : pneumopathie caractérisée par des signes radiographiques spécifiques accompagnés ou non de troubles tels que toux, expectoration, dyspnée.	5 ans	Travaux exposant à l'inhalation de poussières, fumées ou vapeurs d'antimoine, notamment :
Lésions eczématiformes récidivant <b>en cas de nouvelle exposition au risque.</b>	15 jours	- travaux de forage, d'abattage, d'extraction de minerais renfermant de l'antimoine ; - concassage, broyage, tamisage, manipulation de minerais renfermant de l'antimoine ; - travaux de purification, grillage, réduction thermique et oxydation de minerais ou de substances renfermant de l'antimoine ; - brassage en ensachage d'oxyde d'antimoine.

**TABLEAU N° 74**  
 Modifié par le décret n° 2003-110 du 11 février 2003  
**AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES**  
**PAR LE FURFURAL ET L'ALCOOL FURFURYLIQUE**

Date de création : 26 juin 1984

Dernière mise à jour : 13 février 2003

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	Travaux exposant aux émanations de furfural et d'alcool furfurylique utilisés comme :
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	- solvants, réactifs ;
Conjonctivite récidivant après nouvelle exposition	7 jours	- agents de synthèse des pesticides, de médicaments ou de matières plastiques en particulier pour la préparation et l'utilisation de moules en fonderie ;
Dermite eczématiforme récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par un test épicutané	15 jours	- accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc.

TABLEAU N° 75

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES RESULTANT DE L'EXPOSITION  
AU SELENIUM ET A SES DERIVES MINERAUX

Date de création : 26 juin 1984

Dernière mise à jour : ---

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Affections des voies aériennes.	5 jours	Emploi des sels de sélénium dans l'industrie métallurgique et l'électronique.
Œdème pulmonaire.	5 jours	
Brûlures et irritations cutanées.	5 jours	Utilisation de pigments contenant du sélénium.
Brûlures oculaires et conjonctivite.	5 jours	Fabrication et emploi d'additifs alimentaires contenant du sélénium.  Travaux de laboratoire faisant intervenir le sélénium comme réactif chimique.  Fabrication de produits contenant des dérivés du sélénium dans les industries de cosmétologie, de phytopharmacie, de photographie et de photocopie.

## TABLEAU N° 76

Modifié par les décrets n° 92-1348 du 23 décembre 1992 et 99-95 du 15 février 1999

### MALADIES LIEES A DES AGENTS INFECTIEUX OU PARASITAIRES CONTRACTEES EN MILIEU D'HOSPITALISATION ET D'HOSPITALISATION A DOMICILE OU EN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

Date de création : 26 juin 1984

Dernière mise à jour : le 6 novembre 2015

décret n° 2015-1419 du 4 novembre 2015 (*J.O. du 6 novembre 2015 - art 1*)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. – Infections dues aux staphylocoques : manifestations cliniques de staphylococcie ; septicémie ; atteinte viscérale ; panaris avec mise en évidence du germe et typage de staphylocoque.	10 jours	Tous travaux accomplis par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de staphylocoques.
B. – Infections dues aux pseudomonas aeruginosa : septicémie ; localisations viscérales, cutanéomuqueuses et oculaires, avec mise en évidence du germe et typage du pseudomonas aeruginosa.	15 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de pseudomonas aeruginosa.
C. – Infections dues aux entérobactéries : septicémies confirmées par hémoculture.	15 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilés, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir d'entérobactéries.
D. – Infections dues aux pneumocoques : manifestations cliniques pneumococie ; pneumonie ; broncho-pneumonie ; septicémie ; méningite purulente ; confirmées par isolement bactériologique du germe ou par les résultats positifs d'une recherche des antigènes solubles.	10 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilés, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de pneumocoques.
E. – Infections dues aux streptocoques bêta-hémolytiques : manifestations cliniques de streptococcie ; otite compliquée ; érysipèle ; broncho-pneumonie ; endocardite ; glomérulonéphrite aiguë ; confirmées par mise en évidence de streptocoques bêta-hémolytiques du groupe A.	15 jours 15 jours 15 jours 60 jours 30 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilés, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de streptocoques bêta-hémolytiques.
F. – Infections dues aux méningo-coques : méningite ; conjonctivites ; confirmées par la mise en évidence de Neisseria méningitidis.	10 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilés, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de méningocoques.
G. – Fièvres thyphoïdes et paratyphoïde A et B	21 jours	Tous travaux effectués par le

<p>la salmonelle en cause et par le sérodiagnostic de Widal.</p> <p>H. – Dysenterie bacillaire : confirmée par la mise en évidence de shigelles dans la coproculture et par la séroconversion.</p> <p>I. – Choléra : confirmé bactériologiquement par la coproculture.</p> <p>J. – Fièvres hémorragiques : (Lassa, Ebola, Marburg, Congo Crimée) ; confirmées par la mise en évidence du virus et/ou la présence d'anticorps spécifiques à taux significatif.</p> <p>K. – Infections dues aux gonocoques : manifestations cliniques ; gonococcie cutanée ; complications articulaires ; confirmées par isolement bactériologique du germe.</p> <p>L. – Syphilis : tréponématose primaire cutanée confirmée par la mise en évidence du tréponème et par la sérologie.</p> <p>M. – Infections à Herpes virus varicellae : varicelle et ses complications :  - complications de la phase aiguë : septicémie, encéphalite, neuropathie périphérique, purpura thrombopénique, pneumopathie spécifique, varicelle grave généralisée ;  - complications dues à l'infection chronique par le virus : zona et ses manifestations cutanées, auriculaire, ophtalmique, méningée, neurologique périphérique, algies postzostériennes chez une personne ayant été atteinte antérieurement d'une varicelle.</p> <p>N. – Gale : parasitose à sarcoptes scabiei avec prurit et éventuellement surinfection des atteintes cutanées dues au parasite.  En dehors d'un contexte épidémique, l'affection devra être confirmée par l'identification des sarcoptes.</p>	<p>15 jours</p> <p>7 jours</p> <p>21 jours</p> <p>10 jours</p> <p>10 semaines</p> <p>21 jours</p> <p>7 jours</p>	<p>laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de salmonelle.  Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilés, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de shigelles.</p> <p>Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilés, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de vibrions cholériques.</p> <p>Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilés, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact des virus.</p> <p>Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilés, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact de malades infectés.</p> <p>Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilés, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact de malades infectés.</p> <p>Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilés, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact avec des malades présentant une varicelle ou un zona.</p> <p>Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilés, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant en contact direct avec des porteurs de cette scabiose.</p>
---	--	---



## TABLEAU N° 78

### AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LE CHLORURE DE SODIUM DANS LES MINES DE SEL ET LEURS DEPENDANCES

Date de création : 19 novembre 1983

Dernière mise à jour : ---

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions nasales : Ulcérations ; Perforations.	30 jours	Travaux exécutés au contact du sel pulvérulent.
Ulcérations cutanées.	30 jours	Travaux effectués au contact du sel pulvérulent ou au contact des saumures.

TABLEAU N° 79  
Modifié par le décret n° 91-877 du 3 septembre 1991  
Modifié par Décret n° 2017-812 du 5 mai 2017 - art. 1

Lésions chroniques du ménisque à caractère dégénératif

Date de création : 23 juin 1985

Dernière mise à jour : JO du 07/05/2017

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Lésions chroniques à caractère dégénératif du ménisque isolées ou associées à des lésions du cartilage articulaire, confirmées par IRM (*) ou au cours d'une intervention chirurgicale.  <i>(*) L'arthroscanner le cas échéant.</i>	2 ans	Travaux comportant des efforts ou des ports de charges exécutés habituellement en position agenouillée ou accroupie.

## TABLEAU N° 80

### KERATOCONJONCTIVITES VIRALES

Date de création : 23 juin 1985

Dernière mise à jour : ---

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
A. – Kératite nummulaire sous-épithéliale.	21 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien mettant au contact direct ou indirect de malades porteurs de ces affections.
B. – Kératite superficielle ulcéreuse avec conjonctivite associée.	21 jours	
C. – Conjonctivite hémorragique.	21 jours	
D. – Conjonctivite oedémateuse avec chémosis.	21 jours	
E. – Conjonctivite folliculaire avec ou sans participation cornéenne.	21 jours	

**TABLEAU N° 81**

Créé par le décret n° 87-582 du 22 juillet 1987

**AFFECTIONS MALIGNES PROVOQUEES PAR LE BIS (CHLOROMETHYLE) ETHER**

Date de création : J.O. du 28 juillet 1987

Dernière mise à jour : ---

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Cancer bronchique primitif.	40 ans	Travaux de fabrication du chloro-méthyl-méthyl-éther.

## TABLEAU N° 82

Créé par le décret n° 87-582 du 22 juillet 1987 et modifié par le décret n° 2003-110 du 11 février 2003  
**AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LE METHACRYLATE DE METHYLE**

Date de création : J.O. du 28 juillet 1987

Dernière mise à jour : 13 février 2003

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de méthacrylate de méthyle notamment :
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	- la fabrication de résines acryliques ;
Conjonctivite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque.	7 jours	- la fabrication des matériaux acryliques ;
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	- la fabrication et l'emploi d'encre, de colles, de peintures à base de méthacrylate de méthyle ;
Manifestations respiratoires chroniques avec altérations des épreuves fonctionnelles respiratoires, survenant après l'une des affections énumérées ci-dessus.	1 an	- la fabrication de prothèses, en particulier en chirurgie orthopédique, dentaire et oculaire ; - en histologie osseuse.

## TABLEAU N° 83

Créé par le décret n° 87-582 du 22 juillet 1987

### LESIONS PROVOQUEES PAR LES TRAVAUX EFFECTUES DANS UN MILIEU OU LA PRESSION EST INFERIEURE A LA PRESSION ATMOSPHERIQUE ET SOUMISE A VARIATIONS

Date de création : J.O. du 28 juillet 1987

Dernière mise à jour : ---

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Otites moyennes subaiguës.	6 mois	Travaux effectués en service aérien.
Otites moyennes chroniques.	1 an	
Lésions de l'oreille interne.	1 an	
Le diagnostic dans tous les cas doit être confirmé par des examens cliniques et audiométriques spécifiques.		

TABLEAU N° 84

Créé par le décret n° 87-582 du 22 juillet 1987 et modifié par le décret n° 2003-110 du 11 février 2003  
**AFFECTIONS ENGENDREES PAR LES SOLVANTS ORGANIQUES LIQUIDES A USAGE PROFESSIONNEL : HYDROCARBURES LIQUIDES ALIPHATIQUES, ALICYCLIQUES, HETEROCYCLIQUES ET AROMATIQUES, ET LEURS MELANGES (white spirit, essences spéciales) ; DERIVES NITRES DES HYDROCARBURES ALIPHATIQUES : acétonitrile ; alcools, aldéhydes, cétone, esters, éthers dont le tétrahydrofurane, glycols et leurs éthers ; diméthylformamide, diméthylsulfoxyde**

Date de création : J.O. du 28 juillet 1987

Dernière mise à jour : Décret  
 n°2007-457 du 25 mars 2007  
 (JO du 28-03-2007 texte n°54)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p style="text-align: center;"><b>A</b></p> <p>Syndrome ébrieux ou narcotique pouvant aller jusqu'au coma.</p> <p>Dermites, conjonctivites irritatives.</p> <p>Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.</p> <p style="text-align: center;"><b>B</b></p> <p>Encéphalopathies caractérisées par des altérations des fonctions cognitives, constituées par au moins trois des six anomalies suivantes :</p> <p>-ralentissement psychomoteur ;          -troubles de la dextérité, de la mémoire, de l'organisation visuospatiale, des fonctions exécutives, de l'attention, et ne s'aggravant pas après cessation de l'exposition au risque.</p> <p>Le diagnostic d'encéphalopathie toxique sera établi, après exclusion des troubles cognitifs liés à la maladie alcoolique, par des tests psychométriques et confirmé par la répétition de ces tests au moins six mois plus tard et après au moins six mois sans exposition au risque.</p>	<p style="text-align: center;"><b>A</b></p> <p>7 jours</p> <p>7 jours</p> <p>15 jours</p> <p style="text-align: center;"><b>B</b></p> <p>1 an (sous réserve d'une durée d'exposition d'au moins 10 ans)</p>	<p style="text-align: center;"><b>A</b></p> <p>Préparation, emploi, manipulation des solvants.</p> <p style="text-align: center;"><b>B</b></p> <p>Traitement des résines naturelles et synthétiques.</p> <p>Emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, colles, laques.</p> <p>Production de caoutchouc naturel et synthétique.</p> <p>Utilisation de solvants comme agents d'extraction, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, comme décapants, dissolvants ou diluants.</p> <p>Utilisation de solvants en tant que réactifs de laboratoire, dans les synthèses organiques, en pharmacie, dans les cosmétiques.</p>

## TABLEAU N° 85

Créé par le décret n° 87-582 du 22 juillet 1987

AFFECTION ENGENDREE PAR L'UN OU L'AUTRE DE CES PRODUITS :  
N-METHYL N'NITRO N-NITROSOGUANIDINE ; N-ETHYL N'NITRO N-  
NITROSOGUANIDINE ; N-METHYL N-NITROSOUREE ; N-ETHYL N-NITROSOUREE

Durée d'exposition : six mois

Date de création : J.O. du 28 juillet 1987

Dernière mise à jour : ---

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Glioblastome.	30 ans	Fabrication et conditionnement de ces substances.  Utilisation dans les laboratoires de génie génétique, de biologie cellulaire, de recherche en mutagenèse ou cancérologie.

**TABLEAU N° 86**  
Créé par le décret n° 88-575 du 6 mai 1988  
**PASTEURELLOSES**

Date de création : J.O. du 28 juillet 1987

Dernière mise à jour : ---

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Manifestations cliniques aiguës de pasteurellose par inoculation (en dehors des cas considérés comme accidents du travail).	8 jours	Travaux de soins, d'abattage, d'équarrissage ou de laboratoire exposant à l'inoculation de germes à partir d'animaux.
Manifestations locorégionales tardives.	6 mois	
Toutes ces manifestations doivent être confirmées par un examen de laboratoire spécifique ou une intradermoréaction.		

**TABLEAU N° 87**  
Créé par le décret n° 88-575 du 6 mai 1988  
**ORNITHOSE - PSITTACOSE**

Date de création : J.O. du 7 mai 1988

Dernière mise à jour : ---

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
<p>Pneumopathie aiguë.</p> <p>Formes typhoïdes avec troubles digestifs et états stuporeux.</p> <p>Formes neuroméningées.</p> <p>Dans tous les cas, la maladie doit être confirmée par l'isolement du germe ou par un examen sérologique spécifique de <i>Chlamydia-psittaci</i>.</p>	<p>21 jours</p> <p>21 jours</p> <p>21 jours</p>	<p>Travaux exposant au contact avec des oiseaux, des volailles ou leurs déjections :</p> <p>Travaux d'élevage et de vente des oiseaux ;</p> <p>Travaux de soins aux oiseaux dans les parcs zoologiques et ornithologiques ;</p> <p>Travaux d'élevage, vente, abattage, conservation des volailles ;</p> <p>Travaux de laboratoire comportant la manipulation des volailles et oiseaux, de leurs produits ou de leurs déjections.</p>

**TABLEAU N° 88**  
 Créé par le décret n° 88-575 du 6 mai 1988  
**ROUGET DU PORC (Erysipéloïde de Baker-Rosenbach)**

Date de création : J.O. du 7 mai 1988

Dernière mise à jour : ---

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Forme cutanée simple : placard érysipéloïde (en dehors des cas considérés comme accidents du travail).	7 jours	Travaux exécutés dans les boucheries, charcuteries, triperies, boyauderies, abattoirs, ateliers d'équarrissage, volailleries, pêcheries, poissonneries, cuisines.
Forme cutanée associée à une monoarthrite ou à une polyarthrite localisée.	30 jours	
Formes cutanées chroniques, à rechute.	6 mois	Travaux exécutés dans les élevages d'ovins, de porcins, de volailles ou de gibiers.
Formes septicémiques : complications endocarditiques, intestinales.	6 mois	Travaux de conditionnement, transport, entreposage, salaison, mise en conserve, réfrigération, congélation, surgélation de produits alimentaires d'origine animale.  Fabrication de gélatine, de colles à base d'os.  Manipulation et traitement de suints, de cuirs verts.  Travaux exécutés dans les parcs zoologiques.  Travaux exécutés dans les laboratoires vétérinaires.  Travaux des garde-chasses.

**TABLEAU N° 89**  
Créé par le décret n° 89-667 du 13 septembre 1989  
**AFFECTION PROVOQUEE PAR L'HALOTHANE**

Date de création : 17 septembre 1989

Dernière mise à jour : ---

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Hépatite ayant récidivé après nouvelle exposition et confirmée par des tests biochimiques, après exclusion d'une autre étiologie.	15 jours	Activités exposant à l'halothane, notamment en salles d'opération et d'accouchement.

## TABLEAU N° 90

Créé par le décret n° 89-667 du 13 septembre 1989

### AFFECTIONS RESPIRATOIRES CONSECUTIVES A L'INHALATION DE POUSSIÈRES TEXTILES VEGETALES

Date de création : 17 septembre 1989

Dernière mise à jour : ---

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>- A -</p> <p>Syndrome respiratoire obstructif aigu caractérisé par une oppression thoracique survenant habituellement après une interruption d'exposition au risque d'au moins 36 heures et se manifestant quelques heures après la reprise de l'exposition au risque (byssinose et affections apparentées).</p> <p>Le caractère obstructif de ce syndrome doit être confirmé par des explorations fonctionnelles respiratoires pratiquées au moment de la reprise de l'exposition au risque et six à huit heures après.</p>	<p>7 jours (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières de coton, lin, chanvre, sisal, dans les ateliers de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- teillage ;</li><li>- ouvrason ;</li><li>- battage ;</li><li>- cardage ;</li><li>- étirage ;</li><li>- peignage ;</li><li>- bambrochage ;</li><li>- filage ;</li><li>- bobinage ;</li><li>- retordage ;</li><li>- ourdissage.</li></ul>
<p>- B -</p> <p>Broncho-pneumopathie chronique obstructive consécutive à des épisodes respiratoires obstructifs aigus caractérisés cliniquement comme ci-dessus et répétitifs. Cette broncho-pneumopathie doit être confirmée par des explorations fonctionnelles respiratoires avec un volume expiratoire maximal par seconde (V.E.M.S.) abaissé d'au moins 40 % par rapport à la valeur moyenne théorique.</p>	<p>5 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)</p>	<p>Travaux identiques à ceux visés en A sous réserve qu'ils ne soient pas réalisés dans des ateliers où s'effectue uniquement le filage à bout libre (procédé dit « open end »).</p>

## TABLEAU N° 91

Remplacé par le décret n° 2005-1353 du 31 octobre 2005

### BRONCHO-PNEUMOPATHIE CHRONIQUE OBSTRUCTIVE DU MINEUR DE CHARBON

Date de création : 23 décembre 1992

Dernière mise à jour : 3 décembre 2005

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Broncho-pneumopathie chronique obstructive entraînant un déficit respiratoire chronique. Elle est caractérisée par l'association de signes cliniques tels que dyspnée, toux, hypersécrétion bronchique et d'un syndrome ventilatoire de type obstructif avec un volume expiratoire maximum seconde (V.E.M.S.) abaissé au jour de la déclaration d'au moins 30 % par rapport à la valeur moyenne théorique. Cet abaissement doit être constaté en dehors de tout épisode aigu.	10 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux au fond dans les mines de charbon.

**TABLEAU N° 92**  
Créé par le décret n° 95-52 du 12 janvier 1995  
**INFECTIONS PROFESSIONNELLES A STREPTOCOCCUS SUIS**

Date de création : 12 janvier 1995

Dernière mise à jour : ---

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Méningite purulente avec bactériémie, accompagnée le plus souvent d'une atteinte cochléo-vestibulaire : surdité de perception unie ou bilatérale, avec acouphènes et troubles de l'équilibre (vertige et ataxie).	25 jours	Travaux exposant au contact de porcs, de leur viande, carcasses, os, abats ou sang, dans les élevages de porcs, les abattoirs, les entreprises d'équarissage, les boucheries, charcuteries, triperies, boyauderies, cuisines, entreprises de transport de porcs ou viande de porc.  Travaux d'inspection de viande de porc, travaux vétérinaires, travaux de laboratoire au contact de porc.  Travaux de l'industrie alimentaire avec fabrication d'aliments à base de viande de porc.
Atteinte cochléo-vestibulaire aiguë et ses complications cochléaires (troubles de l'audition irréversibles).	25 jours	
Septicémie isolée, tableau de coagulopathie intravasculaire disséminée.	25 jours	
Arthrites inflammatoires ou septiques.	25 jours	
Endophtalmie, uvéite.	25 jours	
Myocardite.	25 jours	
Pneumonie, paralysie faciale.	25 jours	
Endocardite.	60 jours	
Dans tous les cas, il est nécessaire de mettre en évidence le Streptococcus suis et de procéder à son typage.		

## TABLEAU N° 93

Créé par le décret n° 95-52 du 12 janvier 1995

### LESIONS CHRONIQUES DU SEGMENT ANTERIEUR DE L'OEIL PROVOQUEES PAR L'EXPOSITION A DES PARTICULES EN CIRCULATION DANS LES PUIITS DE MINE DE CHARBON

Date de création : J.O. du 12 janvier 1995

Dernière mise à jour : ---

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Conjonctivite chronique ou blépharo-conjonctivite chronique.	90 jours (sous réserve d'une durée d'exposition de 2 ans)	Travaux dans les puits de retour d'air des mines de charbon.

## TABLEAU N° 94

Remplacé par le décret n° 2005-1354 du 31 octobre 2005

### BRONCHO-PNEUMOPATHIE CHRONIQUE OBSTRUCTIVE DU MINEUR DE FER

Date de création : J.O. du 25 mai 1996

Dernière mise à jour : 3 novembre 2005

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Broncho-pneumopathie chronique obstructive entraînant un déficit respiratoire chronique. Elle est caractérisée par l'association de signes cliniques tels que dyspnée, toux, hypersécrétion bronchique et d'un syndrome ventilatoire de type obstructif avec un volume expiratoire maximum seconde (V.E.M.S.) abaissé au jour de la déclaration d'au moins 30 % par rapport à la valeur moyenne théorique. Cet abaissement doit être constaté en dehors de tout épisode aigu.	10 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux au fond dans les mines de fer et travaux de concassage exposant à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer, notamment extraction, broyage et traitement des minerais de fer.

## TABLEAU N° 95

Créé par le décret n° 97-454 du 30 avril 1997

### AFFECTIONS PROFESSIONNELLES DE MECANISME ALLERGIQUE PROVOQUEES PAR LES PROTEINES DU LATEX (ou caoutchouc naturel)

Date de création : J.O. du 8 mai 1997

Dernière mise à jour : ---

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Urticaire de contact ayant récidivé après nouvelle exposition au risque et confirmée par un test.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation du latex naturel et des produits en renfermant, notamment : - production et traitement du latex naturel ; - fabrication et utilisation d'objets en latex naturel.
Rhinite, asthme, conjonctivite aiguë bilatérale ayant récidivé après nouvelle exposition au risque et confirmés par un test.	7 jours	
Réactions allergiques systémiques telles que : urticaire géante, œdème de Quincke, choc anaphylactique, survenus à l'occasion d'une exposition au latex.	3 jours	
Lésions eczématiformes ayant récidivé après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif.	15 jours	

**TABLEAU N° 96**  
Créé par le décret n° 99-95 du 15 février 1999  
**FIEVRES HEMORRAGIQUES AVEC SYNDROME RENAL DUES AUX AGENTS  
INFECTIEUX DU GROUPE HANTAVIRUS**

Date de création : J.O. du 16 février 1999

Dernière mise à jour : ---

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
<p>Infections aiguës par hantavirus, se traduisant par une insuffisance rénale aiguë ou un syndrome algique pseudo-grippal ou des manifestations hémorragiques, dont l'étiologie aura été confirmée soit par la mise en évidence du virus, soit par la présence d'anticorps spécifiques à un taux considéré comme significatif dans le sérum prélevé au cours de la maladie.</p>	<p>60 jours</p>	<p>Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, et le personnel de laboratoire, susceptibles de mettre en contact avec le virus.</p> <p>Tous travaux exposant au contact de rongeurs susceptibles de porter ces germes, ou au contact de leurs déjections, ou effectués dans des locaux susceptibles d'être souillés par les déjections de ces animaux.</p>

## TABLEAU N° 97

Créé par le décret n° 99-95 du 15 février 1999

### AFFECTIONS CHRONIQUES DU RACHIS LOMBAIRE PROVOQUEES PAR DES VIBRATIONS DE BASSES ET MOYENNES FREQUENCES TRANSMISES AU CORPS ENTIER

Date de création : J.O. du 16 février 1999

Dernière mise à jour : ---

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Sciatique par hernie discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante.</p> <p>Radiculalgie crurale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5 avec atteinte radiculaire de topographie concordante.</p>	<p>6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)</p>	<p>Travaux exposant habituellement aux vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- par l'utilisation ou la conduite des engins et véhicules tout-terrains : chargeuse, pelleuse, chargeuse-pelleuse, niveleuse, rouleau vibrant, camion tombereau, décapeuse, chariot élévateur, chargeuse sur pneus ou chenilleuses, bouteur, tracteur agricole ou forestier ;</li><li>- par l'utilisation ou la conduite des engins et matériels industriels : chariot automoteur à conducteur porté, portique, pont roulant, grue de chantier, crible, concasseur, broyeur ;</li><li>- par la conduite de tracteur routier et de camion monobloc.</li></ul>

## TABLEAU N° 98

Créé par le décret n° 99-95 du 15 février 1999

### AFFECTIONS CHRONIQUES DU RACHIS LOMBAIRE PROVOQUEES PAR LA MANUTENTION MANUELLE DE CHARGES LOURDES

Date de création : J.O. du 16 février 1999

Dernière mise à jour : ---

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Sciaticque par hernie discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante.</p> <p>Radiculalgie crurale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5, avec atteinte radiculaire de topographie concordante.</p>	<p>6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)</p>	<p>Travaux de manutention manuelle habituelle de charges lourdes effectués :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- dans le fret routier, maritime, ferroviaire, aérien ;</li><li>- dans le bâtiment, le gros œuvre, les travaux publics ;</li><li>- dans les mines et carrières ;</li><li>- dans le ramassage d'ordures ménagères et de déchets industriels ;</li><li>- dans le déménagement, les garde-meubles ;</li><li>- dans les abattoirs et les entreprises d'équarissage ;</li><li>- dans le chargement et le déchargement en cours de fabrication, dans la livraison, y compris pour le compte d'autrui, le stockage et la répartition des produits industriels et alimentaires, agricoles et forestiers ;</li><li>- dans le cadre des soins médicaux et paramédicaux incluant la manutention de personnes ;</li><li>- dans le cadre du brancardage et du transport des malades ;</li><li>- dans les travaux funéraires.</li></ul>

TABLEAU N° 99

Créé par décret n° 2017-812 du 5 mai 2017 - art. 1

Hémopathies provoquées par le 1.3 butadiène et tous les produits en renfermant

Date de création : JO du 07/05/2017

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Leucémie myéloïde chronique.	20 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Opérations de production, transport, logistique et utilisation du 1.3 butadiène et autres produits renfermant du 1.3 butadiène, notamment :</li> <li>- production et transformation d'élastomères de type styrène butadiène pour l'industrie des caoutchoucs synthétiques, de polyamide butadiène-adiponitrile (synthèse du nylon) ;</li> <li>- raffinage de certaines coupes pétrolières ;</li> <li>- production, conditionnement, transport de gaz de pétrole liquéfié (GPL), propane, butanes techniques ;</li> <li>- entretien et maintenance des équipements fonctionnant au GPL ou butane.</li> </ul>

## TABLEAU N° 100

Créé par le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 – art. 1

### Affection respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-COV2

Date de création : JO du 15/09/2020

Dernière mise à jour :

<b>DESIGNATION DES MALADIES</b>	<b>DELAI de prise en charge</b>	<b>LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2, confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès	14 jours	<p>Tous travaux accomplis en présentiel par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien, administratif ou de services sociaux, en milieu d'hospitalisation à domicile ou au sein des établissements et services suivants: établissements hospitaliers, centres ambulatoires dédiés covid-19, centres de santé, maisons de santé pluriprofessionnelles, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables, services de soins infirmiers à domicile, services polyvalents d'aide et de soins à domicile, centres de lutte antituberculeuse, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisé, structures d'hébergement pour enfants handicapés, appartements de coordination thérapeutique, lits d'accueil médicalisé, lits halte soins santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie avec hébergement, services de santé au travail, centres médicaux du service de santé des armées, unités sanitaires en milieu pénitentiaire, services médico-psychologiques régionaux, pharmacies d'officine, pharmacies mutualistes ou des sociétés de secours minières</p> <p>Activités de soins et de prévention auprès des élèves et étudiants des établissements d'enseignement</p> <p>Activités de transport et d'accompagnement des malades, dans des véhicules affectés à cet usage</p>

## TABLEAU N° 101

Créé par le décret n° 2021-636 du 20 mai 2021

### Affections cancéreuses provoquées par le trichloréthylène

Date de création : JO du 22/05/2021

Dernière mise à jour :

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer primitif du rein	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant aux vapeurs de trichloréthylène : Dégraissage et nettoyage de l'outillage, des appareillages mécaniques ou électriques, de pièces métalliques avant 1995.